



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**A. — Ibitegetswe na Leta.**

Itatiki n'inomero	Impapuro.
19 Ntwarante 1964.	
Ibwirizwa ryerekeye iharura ry'amafaranga ya Leta ...	290
6 Ndamukiza 1964. — N° 001/417.	
Itegeko ry'Umwami rigira abashik'angoma b'Ingoma y'i Burundi .....	301
6 Ndamukiza 1964. — N° 001/429.	
Itegeko ry'Umwami rigena umukuru mushasha w'Ikiri- mba c'i Bwami .....	302
9 Ndamukiza 1964. — N° 001/417.	
Itegeko ry'Umwami rigira Zenon NICAYENZI umu- yoboni mukuru, azotereranya ibikorwa vyose vyaba- tegetsi bakukira Umushik'angoma wa mbere .....	303
9 Ndamukiza 1964. — N° 001/418.	
Itegeko ry'Umwami rigira Nyakwubahwa Andereya MUHIRWA Userukira Uburundi .....	303
9 Ndamukiza 1964. — N° 001/419.	
Itegeko ry'Umwami rigira Banyakwubahwa Andereya MUHIRWA na Petro NGENDANDUMWE abashiki- rangoma bakukira Umwami .....	304

**SOMMAIRE.**

**A. — Actes du Gouvernement.**

Dates et N°.	Pages.
31 juillet 1963.	
Loi créant une taxe sur certaines opérations bancaires	281
19 mars 1964.	
Loi portant prorogation des délais fixés par la loi du 21 septembre 1963 sur les sociétés étrangères de capitaux désireuses d'apporter à des sociétés de droit local le pa- trimoine qu'elles possèdent au Burundi .....	290
19 mars 1964.	
Loi portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat. ....	290
9 avril 1964.	
Loi portant création de la Banque du Burundi .....	296
12 mars 1964. — N° 001/412.	
Arrêté royal portant nomination de Monsieur BIHA Léopold en qualité de Secrétaire privé du Roi du Bu- rundi .....	301
6 avril 1964. — N° 001/416.	
Arrêté royal portant nomination des Ministres du Ro- yaume du Burundi .....	301
6 avril 1964. — N° 001/429.	
Arrêté royal portant nomination d'un nouveau Grand Maréchal de la Cour .....	302
9 avril 1964. — N° 001/417.	
Arrêté royal portant nomination de Monsieur Zénon NICAYENZI en qualité de Directeur Général, Coordi- nateur des services administratifs dont dispose le Pre- mier Ministre .....	303
9 avril 1964. — N° 001/418.	
Arrêté Royal portant nomination de Monsieur André MUHIRWA en qualité d'Ambassadeur .....	303
9 avril 1964. — N° 001/419.	
Arrêté Royal portant nomination de Messieurs André MUHIRWA et Pierre NGENDANDUMWE en qua- lité de Ministres d'Etat .....	304

9 Ndamukiza 1964. — N° 001/421.

Itegeko ry'Umwami rihindura itegeko ry'Umwami n° 001/225 ryo ku wa 22 Ruheshi 1963 ryerekeye guhagarika akazi kubucamanza ka Fransisiko KARISABIYE 305

9 avril 1964. — N° 001/421.

Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal n° 001/225 du 22 juin 1963 concernant la suspension de la carrière judiciaire de Monsieur François KARISABIYE 305

9 avril 1964. — N° 001/423.

Arrêté royal mettant fin honorable au mandat du Bourgmestre de la commune de Ndora, Province de Bubanza 305

9 avril 1964. — N° 001/424.

Arrêté Royal mettant fin honorable au mandat du bourgmestre de la commune de Bukirasazi, province de Gitega 306

9 avril 1964. — N° 001/425.

Arrêté royal mettant fin honorable au mandat du bourgmestre de la commune de Bisoro, Province de Muramvya ..... 306

9 avril 1964. — N° 001/426.

Arrêté royal acceptant la démission du Bourgmestre de la commune de Gatsinda, Province de Ngozi ..... 306

9 avril 1964. — N° 001/427.

Arrêté royal mettant fin honorable au mandat du Bourgmestre de la Commune de Mbuye, Province de Muramvya ..... 307

9 avril 1964. — N° 001/430.

Arrêté royal mettant fin honorable au mandat du Bourgmestre de la commune de Gahombo, Province de Ngozi 307

10 avril 1964. — N° 001/420.

Arrêté royal portant désignation du président et du vice-président de la Banque du Burundi ..... 308

10 avril 1964. — N° 001/422.

Arrêté royal portant nomination de Monsieur Ferdinand BITARIHO en qualité d'Administrateur à la Banque du Burundi ..... 308

7 septembre 1963. — N° 090/285.

Arrêté ministériel déclarant indésirable et expulsant du Burundi le nommé RUKABURAMBUGA Ananie ..... 308

3 mars 1964. — N° 090/413.

Arrêté ministériel portant expulsion du sieur DIFRAS-NE Jules-Noël ..... 309

3 mars 1964. — N° 090/414.

Arrêté ministériel portant expulsion de Dame MATOUT Hélène-Jeanne ..... 309

5 mars 1964. — N° 100/400.

Arrêté ministériel autorisant la constitution de l'a.s.b.l. « Aide aux Maternités et Dispensaires de l'Afrique Centrale au Burundi », en abrégé AMDACB, et lui accordant la personnalité civile ..... 309

27 mars 1964. — N° 110/411.

Arrêté ministériel portant agrégation du « Syndicat Chrétien des Travailleurs et Paysans du Burundi » en tant qu'association professionnelle ..... 310

10 avril 1964. — N° 040/431.

Arrêté ministériel fixant la vérification des poids et mesures et des instruments de pesage dans le Royaume du Burundi ..... 310

14 avril 1964. — N° 030/432.

Arrêté ministériel portant mesures transitoires en matière monétaire ..... 311

15 avril 1964. — N° 024/434.

Arrêté ministériel portant désignation d'un Ambassadeur du Burundi à Léopoldville ..... 312

23 Ndamukiza 1964 — N° 040/436.  
Itegeko nshikirangoma ryerekeye kubika canke kutwara ikawa mu Burundi ..... 313

21 avril 1964. — N° 110/435.  
Arrêté ministériel fixant les modalités relatives à l'action d'aide du Fonds Mwami Mwambutsa IV ..... 312  
23 avril 1964. — N° 040/436.  
Arrêté ministériel sur le stockage et le transport du café au Burundi ..... 313  
25 avril 1964. — N° 110/437.  
Arrêté ministériel fixant le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration du Fonds Social Mwami MWA-MBUTSA IV et de l'Indépendance Nationale ..... 315  
25 avril 1964. — N° 030/438.  
Arrêté Ministériel portant mesures d'exécution de la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt sur le gros bétail... 318  
25 avril 1964. — N° 030/439.  
Arrêté ministériel portant les mesures d'exécution de la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt réel ..... 318  
25 avril 1964. — N° 030/440.  
Arrêté ministériel portant les mesures d'exécution de la loi du 17 février 1964 relative à la contribution personnelle minimum ..... 318  
25 avril 1964. — N° 030/441.  
Arrêté ministériel portant les mesures d'exécution de la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus ..... 322

---

## A. — IBITEGETSWE NA LETA.

## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT.

## Loi du 31 juillet 1963 créant une taxe sur certaines opérations bancaires.

## MWAMBUTSA IV.

Roi du Burundi.

A tous, présents et à venir Salut !

Vu spécialement en son article 99, la Constitution du Royaume du Burundi ;

Le Parlement a adopté en sa séance du 30 mai 1963 et Nous sanctionnons ce qui suit :

## CHAPITRE 1.

## Des Banques :

## Art. 1.

Il est créé une taxe frappant tous les paiements intérieurs effectués par les Banques, soit en billets de Banque et espèces métalliques soit par écriture quel que soit le titre de paiement utilisé, en ce compris les transferts de place à place dans le cadre de l'Union Monétaire.

## Art. 2.

Sont exemptés de la taxe :

1°) les opérations des banques agréées et de l'Office des chèques Postaux entre eux en Chambre de compensation ou avec la Banque d'Emission, sous condition que, lorsqu'elles sont motivées par un ordre de paiement de la clientèle, l'opération ait elle-même été frappée de la taxe.

2°) toutes les opérations faites par ou avec la Banque d'Emission à l'exception des paiements d'accréditifs, autres que représentatifs de traitements, salaires ou pensions émis par elle à Bujumbura et payables au Burundi,

3°) tous les paiements ou opérations de change au marché libre des changes.

4°) les virements ou transferts à l'intérieur du Burundi dont le bénéficiaire se confond identiquement avec le donneur d'ordre.

5°) les opérations effectuées par les établissements publics exemptés de tous impôts et taxes généralement quelconques.

Ne tombent pas sous l'application de la présente loi les transferts bancaires à l'étranger ainsi que les remises de chèques bancaires tirés sur une banque étrangère et, en général, toutes les opérations en devises effectuées pour un pays non membre de l'Union Monétaire, que celles-ci soient réalisées avec ou sans « devises octroyées ».

## Art. 3.

Le taux de la taxe est fixé à :

- a) 2 Frs. pour 1.000 Frs. indivisibles sur les paiements en billets de banque et espèces,
- b) 2 Frs. pour 1.000 Frs. indivisibles sur les paiements effectués par écriture en compte avec un minimum de 2 Frs.

## Art. 4.

La taxe est due par le titulaire du compte débité.

## Art. 5.

Le produit de la taxe sera versé mensuellement par les banques entre les mains de l'Ordonnateur-Trésorier du Burundi à l'appui d'un document justificatif établissant l'exactitude du montant versé.

Sont spécialement chargés du contrôle de l'application de la présente loi les agents du Ministère des Finances dûment commissionnés à cet effet.

## CHAPITRE 2.

## De l'Office des chèques postaux.

## Art. 7.

Au cas où le montant des taxes rémunératoires fixées par la réglementation sur les chèques postaux serait inférieur au montant de la taxe fiscale frappant des opérations analogues effectuées par l'intermédiaire des banques, les opérations faites aux comptes chèques postaux sont frappées d'une taxe fiscale couvrant la différence.

Cette taxe fiscale sera perçue de la même façon que les taxes rémunératoires sur les opérations des comptes chèques postaux.

Les personnes physiques ou morales exemptées du paiement de la taxe rémunératoire sont également exemptées du paiement de la taxe fiscale.

## CHAPITRE 3.

## Dispositions finales :

## Art. 8.

Sans préjudice des sanctions pénales qui peuvent être prononcées contre les personnes physiques reconnues coupables d'actes frauduleux, la banque en cas de fraude constatée à charge de ses organes ou préposés, sera tenue de payer une amende fiscale égale à dix fois le droit éludé.

La présente loi dont les modalités d'application seront déterminées par arrêté.

## Art. 9.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi dont les modalités d'application seront déterminées par arrêté.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication soit par affichage, soit par insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 31 juillet 1963.

MWAMBUTSA IV,

Par le Roi.

Le Ministre des Finances,

BITARIHO Ferdinand.

Vu et Scellé du Sceau de l'Etat,

Le Ministre de la Justice,

KARISABIYE François.

**Loi du 19 mars 1964 portant prorogation des délais fixés par la loi du 21 septembre 1963 sur les sociétés étrangères de capitaux désireuses d'apporter à des sociétés de droit local le patrimoine qu'elles possèdent au Burundi.**

MWAMBUTSA IV,  
Roi du Burundi.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en ses articles 60 et 122 n° 1 et 4 ;

Vu la loi du 6 août 1963 portant institution d'un Code des Investissements au Burundi, spécialement en son article 3 ;

Vu la loi du 21 septembre 1963 portant abrogation partielle, pour son application au Royaume du Burundi, de la loi Belge du 14 juin 1962 relative au Statut des Sociétés Belges de droit colonial constituées sous le régime de la législation en vigueur au Ruanda-Urundi et ayant leur principal établissement administratif en Belgique, portant abrogation des décrets du 21 février 1950 et du 24 février 1958 sur les avantages fiscaux accordés en cas de transfert de l'avoir social de certaines sociétés anonymes belges à des sociétés par actions à responsabilité limitée et portant mesures spéciales en faveur des Sociétés étrangères de capitaux pour l'apport du patrimoine qu'elles possèdent au Burundi à des Sociétés de droit local créées à cet effet ;

L'Assemblée Nationale a, en sa séance du 27 février 1964, adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique.

Les modifications suivantes sont portées aux délais fixés par la loi du 21 septembre 1963 portant abrogation partielle, pour son application au Royaume du Burundi, de la loi belge du 14 juin 1962 relative au statut des sociétés belges de droit colonial constituées sous le régime de la législation en vigueur au Ruanda-Urundi et ayant leur principal établissement admi-

nistratif en Belgique, portant abrogation des décrets du 21 février 1950 et du 24 février 1958 sur les avantages fiscaux accordés en cas de transfert de l'avoir social de certaines sociétés anonymes belges à des sociétés par actions à responsabilité limitée et portant mesures spéciales en faveur des Sociétés étrangères de capitaux pour l'apport du patrimoine qu'elles possèdent au Burundi à des sociétés de droit local créées à cet effet :

a) La date avant laquelle l'acte authentique portant la fondation de la nouvelle société doit être établi et la demande d'autorisation introduite, date qui était fixée au premier janvier 1964 par l'article 2.2°, alinéa 3 et 4 de la loi susvisée, est reportée au premier juillet 1964 ;

b) La date avant laquelle le dépôt de l'acte constitutif doit avoir lieu, date qui était fixée au premier mars 1964 par l'article 4, alinéa 2 de la loi susvisée, est reportée au premier septembre 1964 ;

c) La date avant laquelle l'enregistrement des mutations de droits fonciers doit avoir lieu, date qui était fixée au premier mars 1964 par l'article 5, alinéa 1 de la loi susvisée, est reportée au premier septembre 1964 ;

d) La date avant laquelle les sociétés qui se sont vu retirer certains avantages fiscaux doivent demander de pouvoir bénéficier, moyennant d'éventuelles dérogations, des nouveaux avantages fiscaux prévus par la loi du 21 septembre 1963, date qui était fixée au premier janvier 1964 par l'article 10, alinéa 2 de la loi susvisée, est reportée au premier juillet 1964.

Promulguons la présente loi et ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau du Royaume et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 19 mars 1964.

MWAMBUTSA IV.

Par le Roi,

Le Ministre des Finances,

F. BITARIHO.

Vu et scellé du sceau du Royaume du Burundi,

Le Ministre de la Justice,

KARISABIYE François.

**Ibwirizwa ryo ku wa 19 Ntwarante 1964 ryerekeye iharura ry'amafaranga ya Leta.**

MWAMBUTSA WA IV,  
Umwami w'Uburundi,

Mwese, abariho n'abazovuka Mwaramutse -

Turavye ishimikiro ry'Ingoma y'i Burundi, cane cane mu ngingo yaryo y'122, 4° ;

Ng'ibi ivy'abashingamateka bemeje mu nama yabaye ku wa 22 Ruhuhuma 1964 bamaze ku inama n'abahanuzi b'Umwami kandi natwe twemeje :

IKIGABANE CA I.

Iremezo n'amategoko yerekeye amafaranga.

A. Ivyihwezwa.

Ingingo ya 1.

Iteganya ry'amafaranga yose rigabanijwe gurtya :

**Loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.**

MWAMBUTSA IV,  
Roi du Burundi,

A tous, présents, et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en son article 122, 4° ;

Le Parlement dans sa séance du 22 février 1964 a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1.

Des principes et règles budgétaires.

A. Généralités.

Art. 1.

Le budget général se compose :

- a) iteganya ry'amafaranga asanzwe azinjira n'ukwazosohoka ;
- b) iteganya ry'amafaranga y'imbonekarimwe ;
- c) iteganya rry'amafaranga akoreshwa kw'izina ry'uwundi.

## Ingingo ya 2.

Kiretse habaye amategeko abubuza, amafaranga y'igihugu atozwa kugira ngo ashobore gukoreshwa ku bayategukaniye.

Nta narimwe amafaranga ashobora gukoreshwa mu mpisho, canke kubikwa ahandi hatagenewe amafaranga ya Leta.

Amafaranga avuye mu kugurisha ibintu biyegayezwa canke bitayegayezwa hamwe n'amahera basigarana ku yahembwe na Leta, akwiye kubikwa mu mafaranga ayahembwe yavuyemwo.

## Ingingo ya 3.

Amafaranga yose yateganijwe n'amafaranga akoreshwa, n'ugutegekanya amafaranga zokw'anjira n'ayazokoresha kumara umwaka.

Amafaranga yose Leta yinjira agomba kwandikwa. (N'itegeko kwerekana iy).

Kirazira gukoresha amafaranga ku kintu atagenewe.

N'itegeko kwerekana iyo amafaranga yaturutse canke icyakoreshejwe.

*B. Iteganya ry'amafaranga asanzwe.*

## Ingingo ya 4.

Ikoreshwa ry'amafaranga ritangura italiki ya mbere Nzero gushika kw'italiki ya 31 Kigarama y'uwo mwaka nyene.

## Ingingo ya 5.

Ibishobora kwemerwa mu'wwo mwaka n'ivyinjije hamwe n'ibikwiye kwishurwa muri uwo mwaka nyene.

## Ingingo ya 6.

Amafaranga yagenewe gukoreshwa avuye mu mafaranga yateganijwe asanzwe, ariko ntabe yarashoboye gukoreshwa imbere y'uko uwo mwaka urangira aca yandikwa mu yateganijwe ku mwaka ukurikira, kandi akaba ariyo atangura gukoreshwa imbere y'ayandi yose yagomba gukoreshwa.

## Ingingo ya 7.

Ivyemeranijwe, ibigurwa canke amasezerano kubikoreshwa mu mafaranga yateganijwe asanzwe, ntibishobora gushingwa mu ndagano irenga igihe mafaranga yateganirijwe.

Mugabo lero, ivyemeranijwe bikenewe mw'irangura rifitiye akamaro bese, ryoba ikotesha ry'inzu, amasezerano mw'ibungabunga ry'ibintu, ivyo lero ntibikurikiza iryo tegeko, kandi bishobora kwemeranywa no mu ndagano ya kure.

## Ingingo ya 8.

Kiretse ivyashinzwe binyuranye n'ibwirizwa ryerekeye amafaranga, ntibigurwa ntavy'amasezerano ku kazi no kubigurisha bishobora gutangirirwa amahera yagenewe guhemberwa igikorwa kimaze guhera kandi kikaba caremewe.

*C. Amafaranga y'imbonekarimwe.*

## Ingingo ya 9.

Umwaka w'amafaranga yinjira n'ayasohoka utangura italiki ya mbere Nzero ukarangira italiki 31 Kigarama. Amafaranga agenewe umwaka ; ibwirizwa ryerekeye amafaranga yinjira n'ayasohoka ryerekeye aho amafaranga y'imbonekarimwe aturuka.

- a) du budget ordinaire qui comprend le budget des voies et moyens et celui des dépenses ordinaires ;
- b) du budget extraordinaire ;
- c) du budget pour ordre.

## Art. 2.

Sauf dispositions légales contraires, toutes les recettes sont perçues pour compte du Trésor comme moyen de couvrir l'ensemble des dépenses.

Elles ne peuvent en aucun cas donner lieu à des gestions occultes, ni à la constitution de caisses gérées en marge de la comptabilité publique.

Les sommes provenant de la vente d'objets mobiliers ou immobiliers, ainsi que les ristournes consenties sur les paiements effectués par l'Etat, doivent être portées en recettes aux budgets qui ont supporté les dépenses.

## Art. 3.

Le budget général est un budget de gestion. Il prévoit les recettes à percevoir et les dépenses à effectuer au cours de l'exercice budgétaire.

Toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Etat doivent être portées dans les comptes.

Toute compensation entre elles est interdite.

Les libellés des articles budgétaires sont de stricte application.

*B. Budget ordinaire.*

## Art. 4.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

## Art. 5.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les droits et produits perçus ainsi que les dépenses payées.

## Art. 6.

Les dépenses engagées sur un budget ordinaire, mais qui n'ont pu être liquidées avant la fin de l'exercice, sont engagées sur les crédits du budget suivant par priorité sur tout autre engagement.

## Art. 7.

Les contrats, marchés au adjudications passés à charge du budget ordinaire ne peuvent être conclus pour un terme dépassant la durée du budget.

Toutefois, les contrats nécessaires pour assurer un service d'utilité publique, les baux de location et les contrats d'entretien font exception à cette règle, et peuvent être conclus pour un plus long terme.

## Art. 8.

Sauf stipulations contraires prévues par la loi budgétaire aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne peut donner lieu à versement d'acompte que pour un service fait et accepté.

*C. Budget extraordinaire.*

## Art. 9.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Les recettes sont annuelles ; la loi du budget précise la validité des crédits du budget extraordinaire.

## Ingingo y'10.

Amafaranga bita ayagenewe umwaka umwe, n'ayinjiye n'ayasohotse mur'uwu mwaka.

## Ingingo y'11.

Kuva ku ngingo ya 6 gushika ku y'8 Nzero zikoreshwa kandi ku mafaranga y'imbonekarimwe.

*D. Amafaranga atangwa mu'izina ry'uwundi.*

## Ingingo y'12.

Amafaranga atangwa mu'izina ry'uwundi agomba kuba a-fise urupapuro ruvuyeze. Nta mafaranga y'igihugu ashoka, hasohoka ayinjiye gusa. N'ukudonda amafaranga yatorejwe uwundi gusa canke ayakoreshwa ku yindi mirimo havuyemwo imirimo isanzwe n'iyimbonekarimwe.

Ntibashobora gutanga amafaranga arenze ayinjiye canke ayatangirwe ibintu ngw'akoreshwe icyo gikorwa.

## Ingingo y'13.

Amafaranga abikiye atanzwe kw'izina ry'uwundi yandi-kwa muri uno rwaka nyene asohokeye.

Amafaranga asohoka atanzwe kw'izina ry'uwundi yandi-kwa muri uno rwaka nyene asohokeye.

## Ingingo y'14.

Amafaranga basanze asigaye ku wa 31 Kigarama y'umwaka wose yongerwa y'umwaka ukurikira kandi agakoreshwa icyo yari yateganirijwe.

*E. Amafaranga atateganijwe.*

## Ingingo y'15.

Amafaranga adashobora kongerwa mu yagenewe gukore-shwa aya mu mafaranga atateganijwe.

Aya mafaranga agaburwa gutya :

- 1° Amafaranga y'ibikorwa rusangi n'ayandi mashirahamwe afitaniye ubucuti na Leta ku vyerekeye amafaranga.
- 2° Ayandi yinjira mu'isandugu yari akenewe canke bivuye kw'iharura ry'amafaranga.
- 3° Ayandi atateganijwe avuye ku mwenda Leta jfitiwe.

## Ingingo y'16.

Ingingo y'13 n'iy'14 zerekeye amafaranga akoreshwa mu'izina ry'uwundi zikoreshwa kandi ku mafaranga atateganijwe.

## Ingingo y'17.

Iyemeza canke ihakana ry'amafaranga atateganijwe bigirwa n'Umushikirangoma w'amafaranga gusa.

Ibiko vy'Umushikirangoma b'amafaranga nivo bigenzura ibyerekeye amafaranga yinjira.

## IKIGABANE CA 2.

*Itegereye ry'amafaranga ateganywa.*

## Ingingo y'18.

Itegereye ry'amafaranga ateganywa igirwa biciye mu mategeko yashinzwe n'Umushikirangoma w'amafaranga.

Izo itegeko zigirirwa mu birro vyose bikuru vya Leta bikarungikwa ku Mushikirangoma w'amafaranga avyihweze, aca abikorariza hamwe agakosora biciye mu nama nkuru y'abashikirangoma.

## Ingingo y'19.

Umushikirangoma w'amafaranga ashira mu nama y'Abashikirangoma itegeko ry'amafaranga yateganijwe n'icyo avyiyumvirako n'ingene vyogenda.

## Art. 10.

Sont seuls considérées comme appartenant à un exercice, les recettes perçues ainsi que les dépenses payées.

## Art. 11.

Les articles 6 à 8 sont également d'application pour le budget extraordinaire.

*D. Budget pour ordre.*

## Art. 12.

Le budget pour ordre est un document d'ordre comptable. Il n'ouvre aucun crédit. Il énumère les opérations à effectuer pour compte de tiers ou pour compte de services spéciaux en dehors des services ordinaires et extraordinaires.

Les opérations en dépense sont limitées au total des recettes effectivement réalisées ou des dotations budgétaires allouées pour l'objet que ces dépenses concernent.

## Art. 13.

Les recettes pour ordre sont rattachées à l'exercice de l'année du versement effectif.

Les dépenses pour ordre sont imputées à l'exercice durant lequel a lieu le paiement.

## Art. 14.

Les fonds restés disponibles au 31 décembre de chaque année sont reportés à l'exercice de l'année suivante et gardent leur affectation.

*E. Comptes hors budget.*

## Art. 15.

Les opérations qui ne peuvent être rattachées aux budgets sont rattachées aux comptes « hors budget ».

Ces comptes comprennent :

- 1° Les comptes courants des régies et des divers organismes ayant des rapports financiers avec l'Etat.
- 2° Les divers comptes de la trésorerie nécessités par les besoins de la trésorerie et de la comptabilité.
- 3° les divers comptes « hors budget de la dette publique ».

## Art. 16.

Les articles 13 et 14 concernant le budget pour ordre s'appliquent également aux comptes « hors budget ».

## Art. 17.

L'ouverture et la suppression des comptes « hors budget » sont réservées au Ministre des Finances.

Les services du Ministère des Finances surveillent l'apurement des comptes.

## CHAPITRE 2.

*De l'élaboration du budget.*

## Art. 18.

Les projets de budget sont dressés dans les formes déterminées par le Ministre des Finances.

Ils sont élaborés dans les divers départements de l'administration et transmis au Ministre des Finances qui les examine, les coordonne et les modifie éventuellement dans la ligne de la politique générale du Conseil des Ministres.

## Art. 19.

Le Ministre des Finances soumet au Conseil des Ministres le projet de budget général, avec ses avis et considérations.

## Ingingo ya 20.

Inama y'Abashikirangoma ivyemeye, Umushikirangoma w'amafaranga aca ajana ivyateguwe mu biro vy'inama nshingamateka.

## Ingingo ya 21.

Inama-nshingamateka yihweza ingingo yose yerekeye amafaranga yateganijwe.

## IKIGABANE CA 3.

*Ico bategerezwa kugira mu gihe amafaranga yateganijwe gatevye kwemezwa.*

## Ingingo ya 22.

Iyo haciye imisi itanu amafaranga yateganijwe asanzwe ataremezwa, Umushikirangoma w'amafaranga arashobora gusaba Umwami kugira ngo ashinge itegeko rigena igitigiri kiri hamwe gishinge kuri kimwe ca cumi na kabiri c'amazi yose yateganijwe kuronkwa ku yasanze itegeko bon'iryo rishobora kugirwa uk'ukwezi guheze gushika aho ivy'icumij na bibiri birangira canke gushika aho amafaranga yateganijwe yemezwa.

## Ingingo ya 23.

Amafaranga y'imbonekarimwe ntashobora gukoreshwa atarekuwe n'inama-nshingamateka.

## IKIGABANE CA 4.

*Ikoresha ry'amafaranga yateganijwe.*

## Ingingo ya 24.

Umushikirangoma w'amafaranga niwe gusa ateguka amafaranga yateganijwe.

## Ingingo ya 25.

Ku vyerekeye ikoreshwa n'itanga ry'amafaranga yateganijwe uyateguka afashwa n'abakoresha amafaranga.

Abafise uruhusha rwo gukoresha amafaranga n'aba : Abashikirangoma, umukuru w'ibiro vyerekeye ab'inda y'ingoma, n'umukuru w'inama nshingamateka.

Bafise ububasha bwo gushira mu karongo kabo umukozi umwe canke benshi bigabira bo nyene.

Abakoresha amafaranga bashobora iyo bamaze kubija inama n'Umushikirangoma w'amafaranga guha ububasha bwabo bwose canke igice cabwo ivyegera vyabo.

Abakoresha amafaranga canke ivyegera vyabo barayakoresha bakongera bakayatanga, mugabo nibwo biraba, bituma lero badashobora kurenza igitigiri barekuriwe gukoresha.

## Ingingo ya 27.

Mu kutoza amafaranga canke ibintu vy'igihugu, isohora ry'amafaranga atangwa na Leta, canke ibindi vyerekeye amafaranga, umutegetsi ashobora gufashwa n'umunyabigega.

## Ingingo ya 28.

Umunyabigega afise ububasha bwo kumenya amafaranga canke ibintu vya Leta bikwiye kwishurwa, Ubwo bubasha bufise aho bugarukira mu kwishuzwa impapuro bamuzaniye.

## Ingingo ya 29.

Mu gihe ayo mafaranga adashoboye kwishurwa, umunyabigega ashobora kuba arabihagaritse umwanya utari muto.

## Art. 20.

Après avoir reçu l'accord du Conseil des Ministres, le Ministre des Finances dépose le projet de budget général sur le bureau du Parlement.

## Art. 22.

Le vote du Parlement porte sur chaque article de chaque budget.

## CHAPITRE 3.

*Mesures exceptionnelles en cas de vote tardif du budget.*

## Art. 22.

Si le budget ordinaire n'est pas voté cinq jours avant l'ouverture de l'exercice, le Roi, sur proposition du Ministre des Finances, ouvre par arrêté royal des crédits provisoires globaux d'un montant égal au douzième du total du budget des voies et moyens. Un arrêté identique peut être pris à la fin de chaque mois jusqu'à épuisement des douzièmes ou jusqu'au vote du budget ordinaire.

## Art. 23.

Les crédits des budgets extraordinaires ne peuvent être ouverts que par le Parlement.

## CHAPITRE 4.

*De l'exécution du budget.*

## Art. 24.

Le Ministre des Finances est le seul ordonnateur du budget.

## Art. 25.

Pour l'engagement et la liquidation des dépenses autorisées par les budgets, l'ordonnateur a recours à des gestionnaires de crédit.

Les gestionnaires de crédit sont : les Ministres, l'Administrateur de la Liste Civile et le Président de l'Assemblée Législative.

Ils ont faculté de se substituer dans leur gestion par un ou plusieurs fonctionnaires sous leur autorité directe.

Les gestionnaires de crédit peuvent avec l'assentiment du Ministre des Finances déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des sous-gestionnaires de crédit.

## Art. 26.

Les gestionnaires et sous-gestionnaires de crédit engagent et liquident sous leur responsabilité, les dépenses dans les limites des délégations de crédit qui leur sont accordées.

## Art. 27.

Pour le recouvrement des droits et produits revenant au trésor, l'ordonnancement des sommes à payer par l'Etat et les régularisations nécessaires par les diverses opérations, l'ordonnateur a recours à un ordonnateur-trésorier.

## Art. 28.

L'ordonnateur-trésorier constate sous sa responsabilité les droits et produits à recouvrer au profit de l'Etat. Cette responsabilité est toutefois limitée à la régularité des documents qui lui sont soumis en vue des recouvrements.

## Art. 29.

En cas d'insolvabilité momentanée, la mise en surséance indéfinie de ces droits peut être prononcée par l'ordonnateur.

Mu gihe babona uwishuzwa ataho yoyakura uwo mukuru nyene ashobora kuvuga kw'ayo mafaranga ahebwe.

Amafaranga yishujwe ari mu mafuti arahebwa canke Umunyabigega akagorora ivyagoramye we nyene agaca yandika urupapuro rusigura ibihinduwe.

Ingingo ya 30.

Umunyabigega niwe abazwa iyishuza ry'amafaranga yatanguye kwishuza ubwiwe nyene, Abwirizwa gutanga icabona yuko atatojwe ku kubera urwangara rwiwe kandi ko yagize hakiri kare ibikenewe vyose mu kuyakurikirana.

Ku vyerekeye ikori ritangirwako, utegetswe kuryanduzwa, nkuko bivugwa ku murongo uherutse, bigirwa n'abakozi bagenywe n'utegeka ivy'amafaranga.

Ingingo ya 31.

Uko umwaka uheze, umunyabigega aca yandika urupapuro rwerekana amafaranga yinjiye.

Urwo rupapuro ruvuyerekana rumaze kujako italiki n'umukono w'umunyabigega ruca rurung'kirwa umuyobozi mukuru w'ibiro vy'amafaranga mu mezi atatu kuva aho umwaka uheraye.

Hanyuma lero rurungikirwa Umushikirangoma w'amafaranga agaca abituma mu nama yihweza amafaranga yakoreshejwe kugira ngo berekane amafaranga yinjiye atojwe n'umukuru yashinze amakori, aho yavuye hamwe n'amafaranga yishujwe.

Ingingo ya 32.

Umunyabigega niwe atanga uruhusha rwo gusohora amafaranga ava mw'isandugu ya Leta. Niwe abazwa amafaranga yatanze bivuye kuri we iyo atakurikije amabwirizwa n'amategeko.

Ingingo ya 33.

Umunyabigega ntashobora gukora akazi k'ukoresha amafaranga, usuzuma canke umuharuzi w'amahera.

IKIGABANE CA 5.

*Umushinguzi wa Leta n'abaharuzi.*

Ingingo ya 34.

Amasezerano y'umushinguzi w'amafaranga ya Leta ashingira igikorwa c'ukubika amafaranga ya Leta.

Ingingo ya 35.

Ukozi wese yashinze gukora mu mafaranga ya Leta yitwa umuharuzi kubera ko yakira amahera nawe agatanga ikintansi canke urupapuro ruvuyemeza, Iryo tegeko ntrifata abatoza amafaranga kw'izina ry'abakuru babo, uyo mukuru niwe arabwa n'ayo mafaranga kiretse umwe mu vyeregera vyawe yoba yarashinze gukora uwo murimo.

Ingingo ya 36.

Akazi k'umuharuzi ntikashobora kufatanywa nak'umunyabigega, uwusuzuma canke uwukoresha amafaranga.

Ingingo ya 37.

Umuharuzi afise ikitabu c'isandugu ry'amafaranga nkuko amategeko abivuga.

Ntashobora kwinjira canke gusohora amafaranga atakurikije uko amabwirizwa, amategeko n'amateka abivuga.

En cas d'insolvabilité définitive, l'annulation de ces droits peut être prononcée par la même autorité.

Les droits constatés, entachés d'erreur, sont annulés ou rectifiés par les soins de l'ordonnateur-trésorier, à l'appui d'avis explicatifs.

Art. 30.

L'ordonnateur-trésorier est responsable de la bonne fin des droits constatés par lui. Il doit faire la preuve que la non-perception ne provient pas de sa négligence et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

En ce qui concerne les impôts directs, la responsabilité des recouvrements, comme indiqué à l'alinéa précédent, est assumée par les agents désignés par l'ordonnateur.

Art. 31.

A la fin de chaque exercice, l'ordonnateur-trésorier dresse un état justificatif recettes.

Cet état justificatif, dûment daté et signé par l'ordonnateur-trésorier, est transmis au directeur général des Finances en déans les trois mois de la date de la clôture de l'exercice.

Il est ensuite transmis au Ministre des Finances qui le fait parvenir à la Cour des Comptes à titres de justification des recettes faites du chef d'impôts enrôlés et de droits constatés.

Art. 32.

L'ordonnateur-trésorier ordonnance et régularise les dépenses de l'Etat. Il est responsable des dépenses ordonnancées ou régularisées par lui contrairement aux lois et règlements.

Art. 33.

La fonction d'ordonnateur-trésorier est incompatible avec celle de gestionnaire de crédit, de contrôleur ou de comptable.

CHAPITRE 5.

*Du caissier de l'Etat et des comptables*

Art. 34.

La convention du Caissier de l'Etat règle le service de la caisse de l'Etat.

Art. 35.

Tout agent de l'Etat, chargé d'un maniement de deniers appartenant au trésor, est constitué comptable par le seul fait de la remise des dits fonds sur sa quittance ou son récépissé. Cette règle ne s'applique pas aux agents qui étant affectés à une unité administrative, à un bureau de perception ou de sous-perception, font des encaissements pour compte de leur chef. C'est ce dernier qui est comptable, à moins qu'un de ses adjoints ne soit dûment commissionné.

Art. 36.

La fonction de comptable est incompatible avec celle d'ordonnateur-trésorier, de contrôleur et de (sous) gestionnaire de crédit.

Art. 37.

Le comptable tient un livre de caisse, suivant les modalités prescrites.

Il ne peut effectuer des encaissements et des décaissements que dans la limite des autorisations qui lui sont conférées par les lois, arrêtés et règlements.

## Ingingo ya 38.

Umuharuzi niwe abazwa amafaranga yinjije canke yashoye atakurikije amateka, amategeko canke inyigisho zerekeye ako kazi. Agomba kumenya akamaro k'amaparati yatanze yaronse, amafaranga yinjira canke atoza agomba kuba ari ayo ukuri.

## Ingingo ya 39.

Umuharuzi wese niwe abazwa amafaranga ategetswe gutwaza, nk'uko abwirizwa kurinda n'ukubungabunga amafaranga yashinzwe. Imbere y'uko aheberwa amafaranga atatoje, ari a-yibwe canke yatakaye, agomba kumenyeshya igituma atatojwe, yibwe, canke yatakaye ko bitavuye kuriwe, kandi ko yari yagerageje kukurikiza amabwirizwa.

## Ingingo ya 40.

Iyo hari amafaranga abuze, uwutegeka amafaranga aca asuzuma mpamvu zatwemye ayo mafaranga abura. Ig'he izo mpavu zerekana ko atarubwivyi bw'uwo mukozi, ico g'he uwo mukozi ntashobora gukurikiranwa. Ariko mu g'he basanze atarizo mpamvu, uwo mukozi arashobora gukurikiranwa muri za Sentare.

## IKIGABANE CA 6.

*Ivyerekeye iharura ry'ibikoresha.*

## Ingingo ya 41.

Umushikirangoma w'amafaranga canke uwo yatwemye agena imangazini, aho bakorerwa akazi canke ahandi hose hagarurira na Leta kugira ngo habe umuharuzi wo kurinda ibikoresha bihari.

Uyo muharuzi akoresha ibikoresha vyategetswe n'Umushikirangoma w'amafaranga.

## Ingingo ya 42.

Umukozi wese, ari umuntu w'abo canke umusoda, ari umucamanza canke uhakora yashinzwe kutaba no kubungabunga ibintu nibindi bikoresha niwe ababazwa.

## Ingingo ya 43.

Ingingo ya 39 kushika kuya 40 zerekeye ingene abaharuzi babazwa amafaranga bashinzwe, zirakoresha no kubaharuzi b'ibintu, ku vyerekeye ig'he vyibwe, bitakaye, bibuze canke vyononekaye.

## IKIGABANE C7.

*Iharura ry'ibintu.*

## Ingingo ya 44.

Ibintu vyose bitanzwe na Leta bibwirizwa kuharurwa nk'uko amategeko abivugaga.

## IKIGABANE C.8.

*Isuzuma ry'amafaranga.*

## Ingingo ya 45.

Abasuzuma amafaranga bagabwa n'Umushikirangoma w'amahera kirazira ko bakora akazi ko kutoza amafaranga.

## Ingingo ya 46.

Akazi kabo n'ukwihweza ingene ivyakozwe vyerekeye iyinjiza n'isohora ry'amafaranga vyagizwe n'abaharuzi ari ivy'ukuri.

## Art. 38.

Le comptable est responsable des recettes et des paiements effectués contrairement aux textes légaux, règlements et instructions qui régissent ces matières. Il répond tant de la validité des acquits donnés ou reçus par lui que de l'exactitude matérielle des recettes et des paiements qu'il effectue.

## Art. 39.

Tout comptable est responsable du recouvrement des sommes dont la perception lui incombe, comme il est responsable de la garde et de la conservation des sommes qui lui sont confiées. Avant d'obtenir décharge de sommes non recouvrées, ou de sommes volées ou perdues, il doit établir que le non-recouvrement, le vol ou la perte est l'effet d'une force majeure, et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

## Art. 40.

Lorsqu'un déficit a été constaté à charge d'un agent, l'ordonnateur procède à une enquête en vue de déterminer les circonstances qui l'ont provoqué. Au cas où les circonstances militent en sa faveur, l'agent n'est plus responsable. Dans le cas contraire, l'agent fera l'objet d'une enquête judiciaire.

## CHAPITRE 6.

*De la comptabilité des matières.*

## Art. 41.

Le Ministre des Finances ou son délégué détermine les magasins, chantiers et autres établissements de l'Etat à gérer par un agent comptable des matières dûment commissionné, responsable des matières qui y sont déposées.

Ce comptable tient les documents prescrits par le Ministre des Finances.

## Art. 42.

Tout agent, tant civil que militaire, tout magistrat ou agent de l'ordre judiciaire est pécuniairement responsable de la garde et de la bonne conservation des matières, objets, fournitures, matériel et meubles qui lui sont confiés.

## Art. 43.

Les articles 39 et 40 relatifs aux responsabilités des comptables sont également applicables aux comptables des matières en cas de vol, perte, manquant ou avarie.

## CHAPITRE 7.

*Des inventaires.*

## Art. 44.

Les biens formant le patrimoine général de l'Etat sont inventoriés suivant les modalités prescrites.

## CHAPITRE 8.

*Du contrôle des Finances.*

## Art. 45.

Les contrôleurs des Finances relèvent directement du Ministre des Finances et sont dégagés de toute besogne d'exécution.

## Art. 46.

Ils ont pour mission de vérifier l'exactitude et la réalité de toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées par les comptables.

Mugabo icyo hari abandi baharuzi bafise abasuzuma bagenewe ako kazi, icyo kikorwa kirabwa n'abo gusa.

Ingingo ya 47.

Abasuzuma bagomba kuraba ko amabwirizwa yerekeye iharura ry'amafaranga y'igihugu canke inyigisho zatanzwe zakurikijwe nk'uko bitegetswe.

Bategetswe kwihweza ko ibintu biri aho akazi ka Leta gakorwa ko bikorwa neza, bitunzwe neza, kandi ko batafi, se ibirenze ivyo bakeneye gukoresha.

Ingingo ya 48.

Abasuzuma bahejeje kwihweza ivyasuzumwe batabizi, bashobora kuvyihweza, mugabo ntikibuzwa ko bakurikirana nyekubura amafaranga mugihe hubutse amakosa uwasuzumye ubwambere atari yatoye.

Ingingo ya 49.

Akazi k'usuzuma ntigashobora gufatanywa n'ak'umunyabigega canke ak'umuharuzi.

IKIGABANE CA 9.

*Ibazwa ry'akazi umuntu yashinzwe.*

Ingingo ya 50.

Abakuru bategetswe kugenzura akazi k'umunyabigega, hamwe n'abaharuzi b'amafaranga, abarinda ibikorwa, n'abandi bagenewe kuraba bene ivyo bintu, abo bose nibabazwa ibibuze, ivyatakaye bitatowe, ivyabuze kubera urwangara bagize mu gihe c'isuzuma.

Itegeko ry'umushikirangoma w'amafaranga rishinga igitigiri umukozi wose ategerezwa kubazwa mu gihe hari ivyaho-mvye.

IKIGABANE CA 10.

*Ikurikizwa ry'iri bwirizwa.*

Ingingo ya 51.

Iri bwirizwa rizotangura gukurikizwa ku wa 1 Nzero 1964. Dutangaje iri bwirizwa, dutegutse ko rishirwako ikimenyetso c'ingoma y'i Burundi kandi rikandikwa mu kinyamakuru ca Leta y'i Burundi.

Ritangirwe i Bujumbura ku wa 19 Ntwarante 1964.

Kubw'Umwami,

Umushikirangoma w'amafaranga,

Ryarabonywe kandi ryashizweko ikimenyetso c'ingoma.

Umushikirangoma w'Ubutungane.

MWAMBU TSA IV,

BITARIHO, Ferdinand,

c'ingoma.

KARISABIYE, François

Toutefois, chez les comptables relevant de services spécialisés ayant leurs contrôleurs particuliers, cette mission incombe à ces derniers.

Les contrôleurs des Finances veillent à la stricte application de toutes les dispositions du règlement sur la comptabilité publique et des instructions qui s'y rapportent.

Ils sont chargés de surveiller l'organisation et la gestion des dépôts du matériel remis aux divers services de l'Etat et doivent signaler tous les abus constatés dans l'emploi de ce matériel et dans la constitution de stocks dépassant les besoins normaux.

Art. 48.

Les contrôleurs des Finances donnent décharge à l'issue de leur vérification sans toutefois que cette décharge supprime tout recours à l'action pénale en cas de découverte ultérieure d'irrégularité que le contrôle des écritures n'aurait pas fait ressortir.

Art. 49.

La fonction de contrôleur des Finances est incompatible avec celle d'ordonnateur-trésorier et de comptable.

CHAPITRE 9.

*Des responsabilités.*

Art. 50.

Les agents chargés directement de la surveillance de l'ordonnateur-trésorier, des comptables, des comptables des matières et des dépositaires à quelque titre que ce soit, sont responsables des déficits et pertes irrécouvrables occasionnés par un défaut de surveillance de leur part.

Une décision du Ministre des Finances fixe éventuellement le montant ou la partie du déficit dont l'agent est, dans ce cas, rendu responsable.

CHAPITRE 10.

*Mise en vigueur.*

Art. 51.

La présente loi sortira ses effets à dater du 1-1-1964.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau du Royaume et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 19 mars 1964.

Par le Roi,

Le Ministre des Finances.,

Vu et Scellé du Sceau du Royaume,

Le Ministre de la Justice,

**Loi du 9 avril 1964 portant création de la Banque du Burundi.**

MWAMBU TSA IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en ses articles 66 et 112, 4°.

Le Parlement, dans sa séance du 21 février 1964, a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1.

Il est créé un établissement public dénommé « Banque du Burundi » ci-après désigné par les mots « la Banque ».

Il jouit de la personnalité juridique.

Art. 2.

Le capital est fixé à 30 millions de francs RB, intégralement souscrit par le Royaume du Burundi.

Il est libéré à concurrence de 25% le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ce capital sera exprimé en monnaie ayant cours au Burundi au jour de la conversion monétaire mettant fin à la circulation, au Burundi, du franc RB.

Le solde de 75% du capital souscrit sera libéré dans les 30 jours suivant la dite conversion.

### Art. 3.

Le siège de la Banque est fixé à Bujumbura.

La Banque peut établir des succursales ou des agences dans toutes les localités où elle le juge nécessaire.

### Art. 4.

§ 1. La Banque a pour mission de favoriser, au Burundi, le développement économique et le plein emploi des ressources et des hommes, ainsi que la stabilité de la monnaie.

La Banque émet dans le Royaume des billets au porteur et des monnaies fiduciaires métalliques, libellés en francs Burundi.

Nulle autre banque ne peut être constituée aux mêmes fins si ce n'est en vertu d'une disposition légale.

§ 2. Le Roi détermine dans quelles conditions la Banque peut reprendre ou échanger, contre ses propres billets et monnaies métalliques, les billets et monnaie de la Banque d'Émission du Rwanda et du Burundi.

§ 3. Les billets et monnaies fiduciaires métalliques sont admis en paiement à leur valeur faciale dans les caisses publiques du Royaume.

Les offres réelles peuvent être faites en ces billets et monnaies fiduciaires métalliques.

Les particuliers ne sont tenus de les accepter qu'à concurrence des montants fixés par les dispositions légales.

§ 4. La forme, le texte, la légende et le type des billets et monnaies fiduciaires métalliques sont arrêtés par le Conseil de Régence. Toutefois, pour la première émission des billets, ces caractéristiques sont arrêtées par le Ministre des Finances.

§ 5. La contrevaletur des billets et monnaies fiduciaires métalliques émis par la Banque, dont le retrait de la circulation a été décidé et qui n'auront pas été remboursés ou échangés à l'expiration du délai fixé par le Conseil de Régence, est attribuée au trésor du Burundi.

Ceux de ces billets et monnaies présentés ultérieurement aux guichets de la Banque seront remboursés ou échangés pour compte du trésor du Burundi qui en supportera la charge.

§ 6. L'émission par la Banque de billets et de monnaies fiduciaires métalliques est franche d'impôts et de droits quelconques.

§ 7. Les articles 116 à 120 du code pénal sont applicables à l'altération et à la contrefaçon des billets et monnaies fiduciaires métalliques émis par la Banque.

### Art. 5.

Par dérogation à l'article 658 du Livre III, Titre XII du Code Civil, le droit de revendication n'est pas applicable aux billets émis par la Banque.

### Art. 6.

§ 1. La Banque est l'agent du Gouvernement pour toutes ses opérations de caisse, de banque et de crédit ; ce service fait l'objet d'une convention entre la Banque, d'une part, et le Gouvernement du Burundi, d'autre part.

Conformément aux règles fixées ou à fixer par disposition légale la Banque assume l'exercice du contrôle :

a) des changes ; la Banque peut édicter les normes et règlements concernant les opérations sur or et diverses étrangères et désigner les intermédiaires agréés pour ces transactions ;

b) des banques et des entreprises qui font habituellement des opérations financières ;

c) de l'émission ainsi que des ventes et des offres publiques de valeur mobilières.

§ 3. La Banque assume la gestion d'organismes publics à caractère financier existants ou à créer et dont les statuts prévoient la gestion par la Banque, et notamment :

a) de la Caisse d'Épargne du Burundi ;

b) de la Banque de Développement du Burundi.

Ces organismes sont des personnalités juridiques distinctes et gardent un patrimoine distinct.

§ 4. La Banque gère dans le cadre de ses services, et selon les règles fixées ou à fixer par Arrêté Royal :

a) l'Office des Approvisionnements ;

b) l'Office des Statistiques.

§ 5. A la demande du Gouvernement du Burundi, la Banque étudie les questions économiques, monétaires et financières sur lesquelles le Gouvernement la consulte et lui soumet ses avis et propositions.

### Art. 7.

La Banque est autorisée à traiter les opérations limitativement énumérées ci-après :

1° escompter, acquérir, céder les lettres de change et autres effets de commerce négociables échéant au plus tard dans les cent quatre-vingts jours ;

2° ouvrir des crédits d'escompte en vue de financer des commandes industrielles ou agricoles payables à moyen terme, sans que les effets ainsi escomptés aient plus de cent quatre-vingts jours à couvrir à la date de l'escompte. Cette période peut être modifiée temporairement par décision du Conseil de Régence.

3° escompter, acquérir, céder des effets à court et à moyen terme :

a) émis par le Royaume du Burundi ;

b) émis sous la garantie du Royaume du Burundi par les autorités subordonnées au Gouvernement de ce pays ;

c) émis par des organismes dont les engagements sont garantis par le Royaume du Burundi ;

4° consentir à court terme des avances en compte courant et des prêts :

a) au Royaume du Burundi ;

b) à toute personne physique ou morale sur nantissement d'effets à court, moyen ou long terme, émis ou garantis par le Royaume du Burundi, ou sur nantissement de lingots, monnaies d'or ou valeurs et créances en devises étrangères ;

c) à des organismes créés ou régis par des dispositions légales particulières ou dont les engagements sont garan-

tis par le Royaume du Burundi aux conditions et selon les modalités arrêtées par le Conseil de Régence ;

5° recevoir des sommes en compte courant et, en dépôt, des titres, des lingots des monnaies d'or et d'argent, des devises et valeurs en devises étrangères et des substances précieuses ; dans les limites d'obligations qui en découlent, traiter des opérations qui s'y rapportent ;

6° exécuter de ordres d'achat et de vente de titres ;

7° réescompter à l'étranger les effets de son portefeuille ; remettre des effets en gage, garantir la bonne fin de ces effets ou des opérations d'escompte ou d'avances y relatives ;

8° acquérir ou céder des avoirs ou obtenir des crédits à l'étranger ; effectuer des opérations de change à l'étranger ;

9° faire le commerce de lingots, de monnaies d'or, de devises et de substances précieuses à ses guichets ou par mandataire ;

10° se charger du recouvrement d'effets ;

11° faire toutes opérations de nature à faciliter les virements de fonds ;

12° moyennant l'autorisation spéciale, dans chaque cas, du Conseil de Régence statuant à la majorité absolue des deux tiers de ses membres :

a) intervenir dans la formation ou l'augmentation du capital d'organismes financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous la garantie du Royaume du Burundi ;

b) acquérir des titres représentant le capital de tels organismes ;

13° acquérir ou céder des effets à long terme, créés ou garantis par le Royaume du Burundi ou toutes autres valeurs agréées par le Conseil de Régence statuant à la majorité absolue des deux tiers de ses membres ;

14° a) acquérir, construire, prendre en location les immeubles utiles au fonctionnement de la Banque ou au bien-être de son personnel ;

b) prendre des hypothèques sur des immeubles ; si, au moment de leur vente publique, le prix offert par des tiers n'atteint pas le montant de la créance en principal et accessoires, ces immeubles devront être aliénés dans un délai de deux ans à compter de la date de leur acquisition, sauf octroi d'un terme plus long par le Conseil de Régence de la Banque.

c) donner en location les immeubles ou parties d'immeubles visés aux litterae a) et b) ci-dessus ;

15° cautionner toute obligation, constituer toute garantie envers des tiers, même solidairement et indivisiblement, dans les mêmes conditions et moyennant les mêmes garanties que celles prévues pour les opérations énumérées au 4° du paragraphe 1 du présent article ;

16° § 1. Les opérations autorisées au paragraphe 1 sont en outre soumises aux restrictions suivantes :

1° les effets énoncés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 doivent être garantis par la signature d'au moins trois personnes physiques ou morales notoirement solvables.

Un gage en warrants, en marchandises ou en fonds publics suffisant pour répondre de la totalité de la créance peut tenir lieu d'une signature. Ils peuvent n'être couverts que par deux de ces signatures dans les cas, de la manière et aux conditions

à déterminer par des règlements arrêtés par le Conseil de Régence, et notamment s'ils sont créés dans le but de financer l'achat aux producteurs de produits destinés à l'exportation.

2° la valeur cumulée des effets publics détenus par la Banque en application du 3° du paragraphe 1, des avances consenties en vertu des litterae a) et c) du 4° du même paragraphe et des montants des cautionnements et garanties visés au 15° du même paragraphe et octroyées aux personnes désignées sous les litterae a) et c) du 4° du même paragraphe, ne peut être supérieur à 350 millions de francs. Ne sont pas compris dans ce total les comptes et valeurs dont l'origine remonte à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1962. La limite visée ci-dessus ne peut être modifiée que par convention entre la Banque et le Ministre des Finances, après avis conforme du Conseil de Régence. Ces conventions seront approuvées par le Conseil des Ministres et publiées dans la quinzaine au Bulletin Officiel du Burundi.

3° dans la limite fixée au 2° ci-dessus, le montant maximum des effets publics susceptibles d'être détenus par la Banque en vertu des litterae b) et c) du 3° du paragraphe 1 et des avances susceptibles d'être consenties en application du littera c) du 4° du même paragraphe, ainsi que des cautionnements et garanties visés au 15 du même paragraphe, est déterminé par la Banque en accord avec le Conseil de Régence de la Banque ;

4° le coût des valeurs possédées par la Banque en application des 12° et 13° du paragraphe 1 ne peut dépasser le montant du capital augmenté des réserves et des comptes d'amortissement.

§ 2 Les effets publics possédés par la Banque peuvent être inscrits en comptabilité à leur prix de revient si celui-ci est égal ou inférieur au taux de remboursement.

§ 3. La Banque est autorisée à déroger aux dispositions restrictives régissant les opérations d'escompte ou de prêt et avances consenties à des personnes physiques ou morales chaque fois que, de l'avis du Conseil de Régence et dans les termes et limites fixées par celui-ci, ces dérogations se justifient par l'absence de services bancaires dans les localités où la Banque a établi un siège d'activité.

#### Art. 8.

La Banque est dirigée par un Président, assisté dans ses fonctions d'un Vice-Président, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, et de deux Administrateurs ainsi que d'un Conseil de Régence.

La Banque est surveillée par un Collège de Censeurs.

#### Art. 9.

Le Président et le Vice-Président de la Banque sont nommés par le Roi sur proposition du Conseil des Ministres.

Les Administrateurs sont nommés par le Roi, sur proposition du Ministre des Finances.

Le Président, le Vice-Président et les deux Administrateurs forment le Comité de Direction. Le Président préside ce Comité. Il veille à l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus d'administration et de disposition pour la gestion des affaires de la Banque. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi au Conseil de Régence.

Le Président est de droit délégué du Comité de Direction. Il représente la Banque envers les tiers et a pouvoir de signer seul, au nom de la Banque, tous les actes d'administration et de disposition.

## Art. 10.

Le Conseil de Régence comporte, outre le Président, le Vice-Président et les Administrateurs, quatre membres nommés par le Roi sur proposition, respectivement, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Economie et de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Le Président de la Banque, ou à son défaut le Vice-Président, est de droit, président du Conseil de Régence.

## Art. 11.

Le Conseil de Régence examine les questions qui sont de sa compétence en vertu de la présente loi et doit être consulté par le Comité de Direction sur les questions générales relatives à la Banque, à la monnaie, au crédit et au développement économique du Burundi.

Il arrête le règlement d'ordre intérieur de la Banque sur proposition du Comité de Direction.

## Art. 12.

Le Collège des Censeurs se compose de trois membres nommés par le Ministre des Finances.

Un de Censeurs désigné par le Ministre des Finances assume la Présidence du Collège des Censeurs et exerce les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Banque.

## Art. 13.

Le Collège des Censeurs surveille les écritures de la Banque et fait rapport au Conseil de Régence et au Ministre des Finances au moins une fois l'an, préalablement à l'approbation des comptes par ce dernier.

## Art. 14.

§ 1. La durée des mandats du Président de la Banque, des Administrateurs, des Régents et des Censeurs est de trois ans. Ces mandats sont renouvelables.

§ 2. Le Roi ne peut démettre le Président de la Banque ou les Administrateurs, avant l'expiration de leur mandat, que sur avis conforme du Conseil de Régence.

Il peut les suspendre pour un délai de trois mois au maximum, le Conseil de Régence préalablement consulté.

§ 3. Sauf si les autorités qui les ont respectivement nommés en décident autrement, le mandat du Président de la Banque des Administrateurs, Régents ou Censeurs prend fin lorsque les titulaires atteignent l'âge de 55 ans accomplis.

## Art. 15.

§ 1. Le Président de la Banque, le Vice-Président, les Administrateurs et les Censeurs reçoivent une rémunération qui est arrêtée par le Ministre des Finances sur proposition du Conseil de Régence. Toutefois le traitement du Président peut être fixé par contrat entre lui et la Banque ou éventuellement faire l'objet de dispositions particulières avec un organisme international qualifié.

§ 2. Les Régents reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement arrêtée par le Ministre des Finances sur proposition du Comité de Direction de la Banque.

§ 3. Le Président de la Banque, le Vice-Président, les Administrateurs, Régents et Censeurs ne participent, ni directement ni indirectement aux bénéfices de la Banque.

## Art. 16.

§ 1. Le Président de la Banque, le Vice-Président, et les Administrateurs doivent consacrer à la Banque toute leur activité professionnelle.

Ils ne peuvent exercer soit personnellement, soit par intermédiaire d'un tiers, et même accessoirement, aucune profession lucrative quelle qu'elle soit, hormis celle consistant à donner, de manière limitée, un enseignement du degré universitaire. Ils ne peuvent exercer aucun mandat politique. Moyennant accord du Ministre des Finances, ils peuvent être membres des conseils d'organismes régis par des dispositions particulières ou bénéficiant de la garantie du Royaume du Burundi, et d'organismes financiers ou économiques internationaux auxquels le Burundi est ou sera partie. Dans ces cas, toute rémunération, quelle qu'en soit la nature, est acquise à la Banque.

§ 2. Les Régents et les Censeurs ne peuvent exercer aucun mandat politique ni fonctions dans les banques et autres établissements financiers soumis comme tels au contrôle de la Banque ni remplir des fonctions quelconques dans une société commerciale ou de forme commerciale qui détient directement ou indirectement 25% du capital d'une Banque agréée.

Les régents et censeurs peuvent toutefois exercer des fonctions dans les organismes financiers cités au paragraphe I.

## Art. 17.

Le Président réunit le Comité de Direction aussi souvent que de besoin, mais au moins une fois par semaine.

Sur la demande d'un membre, le Président est tenu de convoquer le Comité de Direction dans le plus bref délai possible.

Le Président et deux membres, ou le Vice-Président et deux membres, constituent un quorum.

En cas de parité de voix le Président a voix prépondérante.

Sans préjudice aux dispositions de la présente loi, le règlement intérieur de la Banque détermine les modalités de délibération du Comité et plus spécialement les mesures et conditions dans lesquelles le Comité peut accorder délégation, ou le Président subdélégation, aux Administrateurs et aux membres du personnel de la Banque.

## Art. 18.

Le Président réunit le Conseil de Régence aussi souvent que de besoin, mais au moins une fois par mois.

Sur la demande de deux membres du Conseil, le Président est tenu de convoquer le Conseil dans le plus bref délai possible.

Cinq membres du Conseil constituent un quorum, cependant aucune séance ne peut être tenue valablement sans la présence du Président ou du Vice-Président de la Banque.

Le Conseil délibère à la majorité des membres présents ; en cas de parité des voix, le Président a voix prépondérante.

Art. 19.

1. En tant que Commissaire du Gouvernement, le Président du Collège des Censeurs contrôle toutes les opérations de la Banque.

§ 2. En tant que Commissaire du Gouvernement, le Président du Collège des Censeurs bénéficie d'une allocation dont le montant est fixé par le Ministre des Finances. Cette allocation est à charge de la Banque, de même que les honoraires des experts éventuellement requis par le Commissaire du Gouvernement pour l'assister dans sa tâche.

Art. 20.

§ 1. Le Commissaire du Gouvernement est convoqué à chaque réunion du Comité de Direction et du Conseil de Régence. Dans les quatre jours la Banque lui adresse copie du procès-verbal de ces réunions ou du projet de ce procès-verbal, qui n'aurait pas encore été approuvé.

§ 2. Il a droit de regard sur toutes les opérations de la Banque et peut se faire présenter, sans déplacement des archives, tous documents reçus ou établis par la Banque.

Il peut requérir la production sans délai de toutes situations comptables ou autres portant sur tout ou partie des opérations de la Banque, en vue d'exercer sa mission aussi efficacement que possible.

§ 3. Il suspend et dénonce au Ministre des Finances toute décision contraire soit aux dispositions légales, soit aux statuts, soit encore à l'intérêt général.

Il dispose d'un délai de quinze jours pour exercer ce recours.

La décision des organes de la Banque devient définitive si, dans un délai de quinze jours le Ministre des Finances n'a pas donné suite au recours du Commissaire du Gouvernement.

Ces délais sont francs et se comptent à partir du jour où la décision est venue, selon le cas, à la connaissance du Commissaire du Gouvernement ou du Ministre des Finances.

§ 4. Le Commissaire du Gouvernement peut proposer à la Banque toute mesure qu'il croit utile et a droit de faire inscrire ses propositions dans les procès-verbaux ou de s'en faire donner acte par écrit.

§ 5. Il fait rapport au Ministre des Finances du Burundi chaque fois qu'il en est sollicité par lui et, en tous cas au moins une fois l'an, préalablement à l'approbation du bilan et des comptes.

Art. 21.

§ 1. Le Président de la Banque communique la situation de la Banque, par totaux et par soldes des comptes, arrêtée fin de mois, au Ministre des Finances. Pour autant que de besoin, il commente cette situation et son évolution depuis l'envoi de la situation précédente. La situation mensuelle de la Banque est publiée soit au Bulletin Officiel du Burundi soit au bulletin de la Banque.

§ 2. Le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices sont établis au 31 décembre de chaque année par le Comité de Direction ; ils sont vérifiés par le Collège des Censeurs et arrêtés par le Conseil de Régence au plus tard de 30 avril suivant. Le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices sont soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

Passé un délai de trente jours à partir de la réception des documents, le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices sont censés approuvés, sauf objection formulée en cours de ce délai. Les rapports du Collège des Censeurs et du Commissaire du Gouvernement sont joints au bilan. La Banque publie au Bulletin Officiel du Burundi ou au bulletin de la Banque le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices de chaque exercice.

Art. 22.

La Banque institue un fonds de réserve destiné à réparer les pertes éventuelles.

Art. 23.

§ 1. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux y compris les gratifications éventuelles au personnel les charges sociales, les amortissements nécessaires et les prévisions, constituera le bénéfice net.

a) Sur ce bénéfice, il est prélevé 5% au moins pour le fonds de réserve. L'alimentation du fonds cesse d'être obligatoire lorsque ce dernier est égal au capital.

b) L'excédent est attribué au Trésor du Burundi.

§ 2. Le bénéfice net est exempt de toutes taxes ou impôts directs en faveur du Royaume du Burundi et des pouvoirs subordonnés au Gouvernement.

Art. 24.

En cas de dissolution de la Banque, l'actif, après apurement du passif, est attribué au Trésor du Royaume du Burundi.

Art. 25.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, la Banque est autorisée à reprendre la part qui, dans le partage des avoirs de la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi, revient au Royaume du Burundi des effets émis ou garantis par le Congo Belge ou toutes autres valeurs assimilables aux dits effets.

Art. 26.

Le Ministre des Finances fixe la date d'ouverture des guichets de la Banque.

Art. 27.

La loi du 21 septembre 1963 portant ratification de la convention du 26 avril 1963 entre la République Rwandaise et le Royaume du Burundi portant maintien de l'Union Monétaire et de la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi est abrogée.

Art. 28.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi.

Art. 29.

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Promulguons la présente loi et ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau du Royaume du Burundi et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 9 avril 1964,

MWAMBUTSA IV,

Par le Roi,

Le Ministre des Finances,

BITARIHO Ferdinand.

Vu et Scellé du Sceau du Royaume.

Le Ministre de la Justice,

KARISABIYE François.

**Arrêté royal n° 001/412 du 12 mars 1964 portant nomination de Monsieur BIHA Léopold en qualité de Secrétaire privé du Roi du Burundi.**

**MWAMBUTSA IV,**  
Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu l'Edit du 23 décembre 1961 fixant la liste civile du Mwami, spécialement en son article 6 ;

Vu la nécessité de constituer les services exigés par le Protocole de l'Ibwami ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.  
Est nommé en qualité de Secrétaire Privé du Roi du Burundi : Monsieur BIHA, Léopold.

Art. 2.

L'intéressé aura rang de Ministre.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de l'entrée en service de Monsieur BIHA.

Art. 4.

Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bujumbura, le 12 mars 1964.

**MWAMBUTSA IV,**

Par le Roi,

Le Premier Ministre,

**NGENDANDUMWE Pierre.**

**Itegeko ry'Umwami n° 001/417 ryo ku wa 6 Ndamukiza 1964 rigira abashikirangoma b'Ingoma y'i Burundi.**

**MWAMBUTSA WA IV,**  
Umwami w'Uburundi,

Mwese, abariho n'abazovuka, Mwaramutse !

Turavye Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'i Burundi, cane cane mu ngingo yaryo ya 57.

Turavye ko Nyakubahwa NYAMOYA Albino ariwe yaturavye gushyamba Leta.

Twategetse kandi tutegetse :

Ingingo ya 1.

Bagizwe :

- 1° Umushikirangoma wa mbere : Nyakubahwa NYAMOYA Albino.
- 2° Icegera ciwe ari we kandi Umushikirangoma w'Intwari : Nyakubahwa MPOZENZI Petro.
- 3° Umushikirangoma w'Imigenderanire : MBAZUMUTIMA Yozefu.
- 4° Umushikirangoma w'Ubutungane : Nyakubahwa NGUNZU Petro.
- 5° Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Amafaranga : Nyakubahwa NSENGIYUMVA Remi.
- 6° Umushikirangoma w'Uburezi : Nyakubahwa KABUGUGU Amede.
- 7° Umushikirangoma w'Uburimyi n'Ubworozi : Nyakubahwa RURAMUSURA Heneriko.
- 8° Umushikirangoma w'Ibikorwa vya Leta n'Uwogutumiranira amakuru : Nyakubahwa BAREDETSE Andereya.
- 9° Umushikirangoma w'Ubuvuzi : Nyakubahwa MASUMBUKO Piyo.
- 10° Umushikirangoma wa Mbonerangoma n'Uwokumenyeshya amakuru : Nyakubahwa BANKANURIYE Paskali.
- 11° Umushikirangoma w'Imibano : Nyakubahwa NUWINKWARE Petero ulaveri.

**Arrêté royal n° 001/416 du 6 avril 1964 portant nomination des Ministres du Royaume du Burundi.**

**MWAMBUTSA IV,**  
Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en son article 57.

Vu la désignation de Monsieur NYAMOYA Albin en qualité de formateur du Gouvernement ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Son nommés :

- 1° Premier Ministre Mr. NYAMOYA Albin
- 2° Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur Mr. MPOZENZI Pierre.
- 3° Ministre des Affaires Extérieures Mr. MBAZUMUTIMA Joseph.
- 4° Ministre de la Justice Mr. NGUNZU Pierre
- 5° Ministre de l'Economie et des Finances Mr. NSENGIYUMVA Remy.
- 6° Ministre de l'Education Nationale Mr. KABUGUGU Amédée
- 7° Ministre de l'Agriculture et Elevage Mr. RURAMUSURA Henri
- 8° Ministre des Travaux Publics et Télécommunications Mr. BAREDETSE André
- 9° Ministre de la Santé Publique Mr. MASUMBUKO Pierre
- 10° Ministre de la Sûreté-Information Mr. BANKANURIYE Pascal
- 11° Ministre des Affaires Sociales Mr. NUWINKWARE Pierre-Claver

## Ingingo ya 2.

Umushikirangoma wacu wa Mbere ashinzwe gukoresha iri tegeko.

## Ingingo ya 3.

Iri tegeko, rikuraho kandi rikasubirira itegeko ry'Umwami n° 001/227 ryo ku wa 18 Ruheshi 1963 rizotangura gukurikizwa kuva ku musi wa 6 Ndamukiza 1964.

Ritangiwe i Bujumbura ku wa 6 Ndamukiza 1964.

Kubw'Umwami,  
Umushikirangoma wa Mbere.

## Art. 2.

Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Art. 3

Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté royal n° 001/227 du 18 juin 1963, sort ses effets à dater du 6 avril 1964.

Donné à Bujumbura, le 6 avril 1964.

Par le Roi,  
Le Premier Ministre,

MWAMBUTSA IV.

NYAMOYA Albin.

**Itegeko ry'Umwami n° 001/429 ryo ku wa 6 Ndamukiza 1964 rigena umukuru mushasha w'Ikirimba c'i Bwami.**

MWAMBUTSA WA IV,  
Umwami w'Uburundi,

Mwese, abariho n'abazovuka, mwaramutse !

Turavye Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'i Burundi ;

Turavye ibwirizwa ryo ku wa 13 Kigarama 1961 rigena ab'inda y'Ingoma b'i Bwami cane cane mu ngingo yaryo ya 6 ;

Turavye ko ari nkenyerwa gutora Umukuru mushasha w'Ikirimba c'i Bwami ;

Twarategetse kandi turategetse :

## Ingingo ya 1.

Aragizwe Umukuru w'Ikirimba c'i Bwami Germano BIMPENDA ;

## Ingingo ya 2.

Umukuru w'Ikirimba c'i Bwami angana n'Abashikirangoma kandi akitwa iryo zina.

## Ingingo ya 3.

Umushikirangoma wacu wa mbere, ashinzwe gukoresha iri tegeko.

Ritangiwe i Bujumbura, ku wa 6 Ndamukiza 1964.

Kubw'Umwami,  
Umushikirangoma wa mbere,

MWAMBUTSA IV.

Albin NYAMOYA.

**Arrêté royal n° 001/429 du 6 avril 1964 portant nomination d'un nouveau Grand Maréchal de la Cour.**

MWAMBUTSA IV,  
Roi du Burundi

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu l'édit du 13 décembre 1961 fixant la liste civile du Mwami spécialement en son article 6 ;

Vu la nécessité de nommer un nouveau Grand Maréchal de la Cour :

Avons arrêté et arrêtons :

## Art. 1.

Est nommé au département du Grand Maréchal de la Cour, Monsieur Germain BIMPENDA, Grand Maréchal de la Cour.

## Art. 2.

Le Grand Maréchal de la Cour a rang de Ministre et porte ce titre.

## Art. 3.

Notre premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bujumbura, le 6 avril 1964.

Par le Mwami  
Le Premier Ministre,

**Itegeko ry'Umwami n° 001/417 ryo ku wa 9 Ndamukiza 1964 rigira Zenon NICAYENZI umuyobozi mukuru, azoterateranya ibikorwa vyose vy'abategets; bakurikira Umushikirangoma wa mbere.**

MWAMBITSA W IV,  
Umwami w'Uburundi,

Mwese, abariho n'abazovuka, Mwaramutse -

Turavye cane cane ingingo ya 58 y'Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'i Burundi ;

Turavye ibwirizwa ryo ku wa 29 Ruheshi 1962 ryerekeye rikurikiza mu Ngoma y'i Burundi ibikorwa nshingamateka na nshingamategeko vyagizwe n'abaturera.

Turavye itegeko nshingamateka n° 07/1/77 ryo ku wa 8 Ntwarante 1961 rigira amategeko makuru makuru y'abakozi bo muri Leta y'i Burundi.

Turavye cane cane ingingo yu 8 y'igifatanijwe n'itegeko n° 07/1/78 ryo ku wa 8 Ntwarante 1961 rigira amategeko y'abakozi ba Leta y'igihugu ;

Bisabwe n'Inama y'Abashikirangoma yagizwe ku wa 8 Ndamukiza 1964 ;

Twarategetse kandi tutegetse :

Ingingo ya 1.

Zenon NICAYENZI arag'zwe Umuyobozi Mukuru ashizwe guterateranya ibikorwa vyose vy'abategets; bakurikira Umushikirangoma wa mbere.

Ingingo ya 2.

Iri tegeko rizotangura gukwirikizwa umusi barishiriyeko umukono,

Ritangijwe i Bujumbura ku wa 9 Ndamukiza 1964.

MWAMBITSA IV,

~~Kubw'Umwami,~~

Umushikirangoma wa Mbere,

Albin NYAMOYA.

Umushikirangoma w'Intwari,

MPOZENZI Pierre.

**Arrêté Royal n° 001/417 du 9 avril 1964 portant nomination de Monsieur Zénon NICAYENZI en qualité de Directeur Général, Coordinateur des services administratifs dont dispose le Premier Ministre.**

MWAMBITSA IV,  
Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu, spécialement en son article 58, la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 sur l'application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu l'ordonnance législative n° 07/1/77 du 8 mars 1961 fixant les principes généraux de la Fonction Publique au Burundi ;

Vu spécialement en son article 8, l'annexe à l'ordonnance n° 07/1/78 du 8 mars 1961 portant statut des fonctionnaires de l'Administration du pays ;

Sur proposition du Conseil de Cabinet qui en a délibéré en sa séance du 8 avril 1964 ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Est nommé en qualité de Directeur Général chargé de la Coordination des services administratifs dont dispose le Premier Ministre, Monsieur Zénon NICAYENZI.

Art. 2.

Le présent arrêté sort ses effets à partir de la date de sa signature.

Donné à Bujumbura, le 9 avril 1964.

Par le Roi,

Le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Intérieur,

**Itegeko ry'Umwami n° 001/418 ryo ku wa 9 Ndamukiza 1964 rigira Nyakwubahwa Andereya MUHIRWA Userukira Uburundi.**

MWAMBITSA WA IV,  
Umwami w'Uburundi,

Mwese, abariho n'abasovuka, Mwaramutse !

Turavye cane cane ingingo ya 58 y'Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'i Burundi ;

Turavye ibwirizwa ryo ku wa 29 Ruheshi 1962 rikurikiza mu ngoma y'i Burundi ibikorwa nshingamateka na nshingamategeko vyagizwe imbere yo kwikukira ;

**Arrêté Royal n° 001/418 du 4 avril 1964 portant nomination de Monsieur André MUHIRWA en qualité d'Ambassadeur.**

MWAMBITSA IV,  
Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu, spécialement en son article 58, la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'indépendance ;

Turavye cane cane ingingo ya 8 y'ibaruwa rifatanijwe n'itegeko n° 07/1/78 ryo ku wa 8 Ntwarante 1961 rigira amategeko y'abakozi ba Leta y'igihugu ;

Turavye ingingo yashinzwe n'Inama y'Abashikirangoma ku wa 8 Ndamukiza 1964 ;

Twarategetse kandi tutegetse :

Ingingo ya 1.

Andereya MUHIRWA aragizwe Userukira Uburundi mu bindi bihugu mu Bushikirangoma bw'imigenderanire n'ubwo gucuruza n'ibindi bihugu.

Ingingo ya 2.

Iri tegeko rizatangura gukwirikizwa kuva ku musi barishizeko umukono.

Ritangiwe i Bujumbura ku wa 9 Ndamukiza 1964.

Kubw'Umwami,  
Umushikirangoma wa mbere,

Umushikirangoma w'imigenderanire n'ubucuruza  
n'ibindi bihugu,

MWAMBUSITA

Albino NYAMOYA,

Joseph MBAZUMUTIMA.

Vu, spécialement en son article 8, l'annexe à l'ordonnance n° 07/1/78 du 8 mars 1961 portant statut des fonctionnaires de l'administration du pays ;

Vu la décision du Conseil des Ministres en date du 8 avril 1964 ;

Avons arrêté et arrêtons.

Art. 1.

Est nommé en qualité d'Ambassadeur au service extérieur du Ministère des Affaires Extérieures et du Commerce Extérieur, Monsieur André MUHIRWA.

Art. 2.

Le présent arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

Donné à Bujumbura, le 9 avril 1964.

Par le Roi  
Le Premier Ministre,

Le Ministre des Affaires Extérieures et du  
Commerce Extérieur.

**Itegeko ry'Umwami n° 001/419 ryo ku wa 9 Ndamukiza 1964 rigira Banyakwubahwa Andereya MUHIRWA na Petro NGENDANDUMWE Bakurikira Umwami.**

MWAMBUSITA WA IV,  
Umwami Uburundi,

Mwese, abariho n'abazovuka, Mwaramutse !

Turavye cane cane ingingo ya 57 y'Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'i Burundi ;

Kugira ngo tuhe Petro NGENDANDUMWE n'Andereya MUHIRWA icubahiro kibakwiye kubera ivyiza bagiriye Ingoma y'i Burundi.

Twarategetse kandi tutegetse :

Ingingo ya 1.

Izina ry'icubahiro ry'Umushikirangoma akukira Umwami rirahawe Banyakwubahwa Andereya MUHIRWA na Petro NGENDANDUMWE.

Ingingo ya 2.

Nta ndishi, nta nyungu canke iteka rishizwe kw'izina ry'icubahiro ry'Umushikirangoma akukira Umwami.

Ingingo ya 3.

Itegeko ry'Umwami n° 001/415 ryo ku wa 2 Ndamukiza 1964 rigira Nyakubahwa Andereya MUHIRWA Umushikirangoma akukira Umwami n'Userukira Uburundi mu bindi bihugu rirakuweko hamwe n'ivyaratanguriye vyose.

Ingingo ya 4.

Iri tegeko ritangura gukwirikizwa umunsi barishiriyeko umukono.

Ritangiwe i Bujumbura ku wa 9 Ndamukiza 1964.

Kubw'Umwami,  
Umushikirangoma wa mbere,

MWAMBUSITA IV,

Albino NYAMOYA.

**Arrêté Royal n° 001/419 du 9 avril 1964 portant nomination de Messieurs André MUHIRWA et Pierre NGENDANDUMWE en qualité de Ministres d'Etat.**

MWAMBUSITA IV,  
Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu, spécialement en son article 57, la Constitution du Royaume du Burundi ;

Voulant par des marques spéciales de notre estime honorer Messieurs Pierre NGENDANDUMWE et André MUHIRWA pour les services rendus au Royaume ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Le titre de Ministre d'Etat est accordé à Messieurs André MUHIRWA et Pierre NGENDANDUMWE.

Art. 2.

Aucune indemnité, avantage ou privilège n'est attaché au titre de Ministre d'Etat.

Art. 3.

L'arrêté royal numéro 001/415 du 2 avril 1964 portant nomination de Monsieur André MUHIRWA en qualité de Ministre d'Etat et Ambassadeur est rapporté avec effet rétroactif.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Donné à Bujumbura, le 9 avril 1964.

Par le Roi  
Le Premier Ministre,

**Itegeko ry'Umwami n° 001/421 ryo ku wa 9 Ndamukiza 1964 rihindura itegeko ry'Umwami n° 001/225 ryo ku wa 22 Ruheshi 1963 ryerekeye guhagarika akazi k'Ubucamanza ka Fransisiko KARISABIYE.**

MWAMBUSITA WA IV,  
Umwami w'Uburundi,

Mwese, abaraho n'abazovuka, Mwaramutse !

Turavye cane cane mu ngingo ya 93 y'Ishimjikiro ry'Amateka y'Ingoma y'i Burundi ;

Tusubiye kuraba itegeko ry'Umwami n° 001/225 ryo ku wa 22 Ruheshi 1963 rihagarika akazi k'Ubucamanza ka Fransisiko KARISABIYE ;

Twarategutse kandi tutegutse :

Ingingo rudende,

Ingingo ya 2 y'itegeko ry'Umwami n° 001/225 ryo ku wa 22 Ruheshi 1963 ryerekeye guhagarika akazi k'Ubucamanza ka Fransisiko KARISABIYE irakuweho hamwe n'ivyayitanguriye vyose.

Ritangiwe i Bujumbura ku wa 9 Ndamukiza 1964.

Kubw'Umwami,  
Umushikirangoma w'Ubutungane,

MWAMBUSITA IV

NGUNZU Pierre.

**Arrêté royal n° 001/421 du 9 avril 1964 portant modification de l'arrêté royal n° 001/225 du 22 juin 1963 concernant la suspension de la carrière judiciaire de Monsieur François KARISABIYE.**

MWAMBUSITA IV,  
Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu, spécialement en son article 93, la Constitution du Royaume du Burundi ;

Revu l'arrêté royal n° 001/225 du 22 juin 1963 portant suspension de la carrière judiciaire de Monsieur François KARISABIYE ;

Avons arrêté et arrêtons :

Article unique.

L'article 2 de l'arrêté royal n° 001/225 du 22 juin 1963 concernant la suspension de la carrière judiciaire de Monsieur François KARISABIYE est abrogé avec effet rétroactif.

Donné à Bujumbura, le 9 avril 1964.

Par le Roi  
Le Ministre de la Justice,

**Arrêté royal n° 001/423 du 9 avril 1964 mettant fin honorable au mandat du Bourgmestre de la commune de Ndora, Province de Bubanza.**

MWAMBUSITA IV,  
Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 28 juillet 1962 sur l'organisation communale, spécialement en son article 39 ;

Attendu que, par Notre arrêté n° 1/1961, Monsieur KAZIRI Antoine fut nommé bourgmestre de la commune de Ndora, Province de Bubanza.

Attendu que l'intéressé a fait l'objet de voies de fait de la part d'une partie de ses administrés et que, depuis lors, il lui est de fait impossible de s'occuper effectivement de l'administration de la commune de Ndora ; que les faits datent du début de février 1962 ;

Attendu que l'intérêt supérieur de la Nation et l'intérêt particulier de la commune de Ndora exigent que cette dernière soit administrée conformément à la loi ;

Attendu que dès lors l'intérêt public exige impérativement qu'il soit mis fin au mandat de bourgmestre de Monsieur KAZIRI, Antoine, prénommé :

Vu les propositions introduites par le Gouverneur de la Province de Bubanza.

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Art. 1.

Il est mis fin honorable au mandat de Monsieur KAZIRI Antoine comme bourgmestre de la commune de Ndora, Province de Bubanza.

Art. 2.

Le présent arrêté, qui abroge en ce qui concerne Monsieur KAZIRI Antoine, Notre arrêté n° 1/1961, produit ses effets le 31 janvier 1962.

Donné à Bujumbura, le 9 avril 1964.

MWAMBUSITA, IV,  
Par le Roi,

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,  
MPOZENZI, Pierre.

**Arrêté Royal n° 001/424 du 9 avril 1964 mettant fin honorable au mandat du bourgmestre de la commune de Bukirasazi, province de Gitega.**

MWAMBUTSA, IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;  
Vu la loi du 28 juillet 1962 sur l'Organisation communale, spécialement en son article 39 ;

Attendu que, par Notre arrêté n° 1/1961, Monsieur BUKUKURU Augustin fut nommé bourgmestre de la commune de Bukirasazi, Province de Gitega ;

Attendu que, suivant le voeu unanime de la population de cette commune, l'intéressé fut suspendu de ses fonctions à la date du 27 novembre 1961 ;

Attendu que, à défaut de motif suffisant, aucune mesure définitive n'a pu être prise à l'égard de l'intéressé ;

Attendu toutefois que l'intérêt supérieur de la Nation et l'intérêt particulier de la commune susdite s'oposent au main-

tien et au rétablissement dans les fonctions de bourgmestre de Monsieur BUKUKURU prénommé ;

Attendu que dès lors, l'intérêt public réclame impérieusement qu'il soit mis fin au mandat de l'intéressé ;

Vu les propositions du Gouverneur de la Province de Gitega :

**AVONS ARRETE ET ARRETONS :**

**Art. 1.**

Il est mis fin honorable au mandat de Monsieur BUKUKURU Augustin comme bourgmestre de la commune de Bukirasazi, province de Gitega.

**Art. 2.**

Le présent arrêté, qui abroge en ce qui concerne Monsieur BUKUKURU Augustin, Notre arrêté n° 1/1961, produit ses effets à la date de sa signature.

Donné à Bujumbura, le 9 avril 1964.

MWAMBUTSA, IV.

Par le Roi

Le Vice-Premier Min'stre et Ministre de l'Intérieur,  
MPOZENZI Pierre.

**Arrêté royal n° 001/425 du 9 avril 1964 mettant fin honorable au mandat du bourgmestre de la commune de Bisoro, Province de Muramvya.**

MWAMBUTSA, IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;  
Vu la loi du 28 juillet 1962 sur l'Organisation communale, spécialement en son article 39 ;

Attendu que, par Notre arrêté n° 1/1961, Monsieur NTARUMBANA Vénérand fut nommé bourgmestre de la commune de Bisoro, Province de Muramvya.

Vu l'âge avancé de l'intéressé ;

Attendu que l'intéressé a perdu la confiance d'une partie importante de ses administrés et que, de ce fait, il lui est en pratique impossible d'exercer son mandat ;

Attendu que l'intérêt supérieur de la Nation et l'intérêt particulier de la commune de Bisoro exigent que cette dernière soit administrée conformément à la loi ;

Attendu que dès lors, l'intérêt public exige impérieusement qu'il soit mis fin au mandat de Monsieur NTARUMBANA Vénérand comme bourgmestre de cette commune ;

Vu les propositions du Gouverneur de la Province de Muramvya ;

**Avons arrêté et arrêtons :**

**Art. 1.**

Il est mis fin honorable au mandat de Monsieur NTARUMBANA Vénérand, comme bourgmestre de la commune de Bisoro, Province de Muramvya.

**Art. 2.**

Le présent arrêté, qui abroge en ce qui concerne Monsieur Ntarumbana, Notre arrêté n° 1/1961, produit ses effets le 16 mars 1962.

Donné à Bujumbura, le 9 avril 1964.

MWAMBUTSA IV,

Par le Roi,

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,  
MPOZENZI, Pierre.

**Arrêté royal n° 001/426 du 9 avril 1964 acceptant la démission du Bourgmestre de la commune de Gatsinda, Province de Ngozi.**

MWAMBUTSA, IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;  
Vu la loi du 28 juillet 1962 sur l'Organisation communale ;

Attendu que, par Notre arrêté n° 1/1961, Monsieur SETABI Agricole, fut nommé bourgmestre de la commune de Gatsinda, Province de Ngozi ;

Attendu que, pour des raisons d'ordre personnel, Monsieur SETABI, prénommé, par lettre datée du 26 décembre 1963, Nous a offert sa démission du mandat lui confié par Notre arrêté susmentionné ;

Attendu que Nous estimons pouvoir donner suite favorable à la requête Nous soumise par l'intéressé ;

**Avons arrêté et arrêtons :**

## Art. 1.

Monsieur SETABI Agricole est démis, à sa demande, du mandat de bourgmestre de la Commune de Gatsinda, Province de Ngozi.

## Art. 2.

Le présent arrêté, qui abroge en ce qui concerne Monsieur

SETABI Agricole, Notre arrêté n° 1/1961, produit ses effets à la date du 1 janvier 1964.

Donné à Bujumbura, le 9 avril 1964.

MWAMBUTSA IV,

Par le Roi,

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,  
MPOZENZI Pierre.

**Arrêté royal n° 001/427 du 9 avril 1964 mettant fin honorable au mandat du Bourgmestre de la Commune de Mbuye, Province de Muramvya.**

MWAMBUTSA IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 28 juillet 1952 sur l'Organisation Communale, spécialement en son article 39 ;

Attendu que, par Notre arrêté n° 1/1961, Monsieur BIHUMUGANI Léopold a été nommé bourgmestre de la commune de Mbuye, Province de Muramvya ;

Attendu que le comportement de l'intéressé a nécessité sa mise en résidence surveillée à la date du 6 février 1962 ;

Attendu que cette mesure a été levée le 17 janvier 1963 ;

Attendu que depuis lors l'intéressé a été nommé à des fonctions qui nécessitent son séjour à Bujumbura et partant l'empêchent de s'occuper effectivement de l'administration de la commune de Mbuye ;

Attendu que l'intérêt public réclame impérieusement que ladite commune soit administrée de façon légale ;

Vu les propositions du Gouverneur de la Province de Muramvya :

Avons arrêté et arrêtons :

## Art. 1.

Il est mis fin honorable au mandat de Monsieur BIHUMUGANI Léopold comme Bourgmestre de la Commune de Mbuye, Province de Muramvya.

## Art. 2.

Le présent arrêté, qui abroge en ce qui concerne Monsieur BIHUMUGANI Léopold, Notre arrêté n° 1/1961, produit ses effets à la date du 30 août 1963.

Donné à Bujumbura, le 9 avril 1964.

MWAMBUTSA IV,

Par le Roi,

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,  
MPOZENZI Pierre.

**Arrêté royal n° 001/430 du 9 avril 1964 mettant fin honorable au mandat du Bourgmestre de la commune de Gahombo, Province de Ngozi.**

MWAMBUTSA IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 28 juillet 1962 sur l'organisation communale, spécialement en son article 39 ;

Attendu que, par Notre arrêté n° 1/1961, Monsieur GIKERE Jean fut nommé bourgmestre de la commune de Gahombo, Province de Ngozi ;

Attendu que, par décision datée du 19 février 1962, les autorités administratives ont été amenées à prendre une décision de suspension à l'égard de l'intéressé ;

Attendu que cette décision n'a pu être rapportée par suite de l'opposition d'une grande partie des administrés de la commune de Gahombo qui se sont déclarés adversaires du maintien de Monsieur, GIKERE Jean, comme bourgmestre de la Commune ;

Attendu toutefois que l'intérêt supérieur de la Nation et l'intérêt particulier de la commune de Gahombo exigent que cette dernière soit administrée conformément aux lois ;

Attendu que dès lors l'intérêt public exige impérieusement qu'il soit mis fin au mandat de bourgmestre de Monsieur GIKERE Jean, prénommé ;

Vu les propositions introduites par le Gouverneur de Province de Ngozi ;

Avons arrêté et arrêtons :

## Art. 1.

Il est mis fin honorable au mandat de Monsieur GIKERE Jean comme bourgmestre de la commune de Gahombo, Province de Ngozi ;

## Art. 2.

Le présent arrêté, qui abroge en ce qui concerne Monsieur GIKERE Jean, Notre arrêté n° 1/1961, produit ses effets le 1 juin 1962.

Donné à Bujumbura, le 9 avril 1964.

MWAMBUTSA IV,

Par le Roi,

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,  
MPOZENZI Pierre.

**Arrêté royal n° 001/420 du 10 avril 1964 portant désignation du Président et du Vice-Président de la Banque du Burundi.**

MWAMBUSITA IV,  
Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;  
Vu, spécialement en son article 9, la loi du 9 avril 1964 portant création de la Banque du Burundi ;  
Sur proposition du Conseil des Ministres ;  
Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1.**

Est nommé en qualité de Président de la Banque du Burundi, Monsieur Pierre CORNU.

**Art. 2.**

Est nommé en qualité de Vice-Président de la Banque du Burundi Monsieur Eric MANIRAKIZA.

**Art. 3.**

Le présent arrêté sort ses effets à partir du 10 avril 1964.

Donné à Bujumbura, le 10 avril 1964.

MWAMBUSITA IV,

Par le Roi,

Le Ministres de l'Economie et des Finances,  
NSENGIYUMVA Remy.

**Arrêté royal n° 001/422 du 10 avril 1964 portant nomination de Monsieur Ferdinand BITARIHO en qualité d'Administrateur à la Banque du Burundi.**

MWAMBUSITA IV,  
Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;  
Vu, spécialement en son article 9, la loi du 9 avril 1964 portant création de la Banque du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;  
Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1.**

Est nommé en qualité d'Administrateur de la Banque du Burundi, Monsieur Ferdinand BITARIHO.

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 10 avril 1964.

Donné à Bujumbura, le 10 avril 1964.

MWAMBUSITA IV,

Par le Roi,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
NSENGIYUMVA Remy.

**Arrêté ministériel n° 090/285 du 7 septembre 1963 déclarant indésirable et expulsant du Burundi le nommé RUKABURAMBUGA Ananie.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;  
Vu la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1962 sur l'immigration au Burundi, spécialement en ses articles 10, 16, 19 et 22 ;

Attendu que le sieur RUKABURAMBUGA Ananie, fils de Kamonyo (en vie) et de NYIRAMINANI (en vie), célibataire, ressortissant du Rwanda, sans profession, originaire de la commune de SAVE, préfecture de Butare, République Rwandaise, sans résidence fixe au Burundi, mais ayant habité à Bujumbura, Belge 7<sup>ème</sup> avenue n° 27, fiche dactyloscopique 43333-22232-122/111-12/21-10/11, a été condamné, en date du 16 juin 1960, à une peine de 18 mois de servitude pénale principale par le tribunal de résidence du Burundi, du chef de vol avec effraction ;

Attendu que l'intéressé avait déjà été condamné antérieurement par les tribunaux du Burundi, à huit reprises différentes, à des peines totalisant 10 ans et 3 mois de servitude pénale principale, du chef de vol simple, vol qualifié et rébellion ;

Attendu que le prénommé s'évada de prison à quatre reprises et profita de sa liberté pour commettre de nouveaux vols ;

Attendu que les éléments prérappelés démontrent à suffisance : 1° que l'intéressé ne peut justifier de moyens d'existence

suffisants et honnêtes ;

2° que, par sa présence et sa conduite, il compromet la tranquillité et l'ordre publics ;

Attendu que l'intéressé sera libéré le 24 septembre 1963 à l'expiration de sa peine ;

Arrête :

**Art. 1.**

Le nommé RUKABURAMBUGA, préqualifié, est indésirable au Burundi ; il sera expulsé du Royaume à la date de sa sortie de détention ;

**Art. 2.**

Le présent arrêté sera notifié immédiatement à l'intéressé par les soins du Directeur de la Sûreté-Immigration ou par son délégué commissionné à cet effet.

**Art. 3.**

Le sieur RUKABURAMBUGA sera conduit jusqu'à la frontière de la République Rwandaise sous escorte.

Il empruntera l'itinéraire suivant : Bujumbura - Kayanza - Kanyaru.

**Art. 4.**

Le Directeur de la Sûreté-Immigration est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la surveillance de l'intéressé jusqu'au moment de son passage de la frontière.

Fait à Bujumbura, le 7 septembre 1963.

Le Ministre de l'Intérieur,  
BUBIRIZA Pascal.

**Arrêté ministériel n° 090/413 du 3 mars 1964 portant expulsion du sieur DUFRASNE Jules-Noël.**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sûreté-Immigration et de l'Information,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu, spécialement en son article 16, la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1962 sur l'immigration au Burundi ;

Attendu que le nommé DUFRASNE Jules-Noël, fils de Zéphir-L. et de Chopin Adolphine, de nationalité belge, né à Cuesmes (Hainaut) le 25 décembre 1914, domicilié en Belgique, rue Jean Lescarts n° 1 à Mons (Hainaut) et résidant à Bujumbura, a, au cours d'un incident du 10 décembre 1963, successivement traité un boy africain « d'imbécile, nègre, maquette », le Directeur du Commerce Intérieur NTAMAGARA Aloïs d'« imbécile » et l'Agent de la Sûreté MUSAVYARANOGA Joseph de « petit papillon », exigé la présence d'un

Commissaire européen et refusé de répondre aux questions lui posées par un Commissaire africain ;

Attendu qu'une telle attitude tend à surexciter la population autochtone du Royaume et dénote une insoumission notoire et un mépris de l'autorité locale ;

Attendu dès lors que, par sa conduite et sa présence, Monsieur DUFRASNE Jules-Noël compromet ou menace de compromettre la tranquillité et l'ordre publics ;

Arrête :

Art. 1.

Monsieur DUFRASNE Jules-Noël, plus amplement qualifié ci-dessus, est expulsé du Royaume du Burundi.

Art. 2.

Il devra avoir quitté le territoire du Royaume dans un délai de quinze jours à compter de la date de la signification du présent arrêté.

Bujumbura, le 3 mars 1964.

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sûreté-Immigration et de l'Information,  
BUBIRIZA Pascal.

**Arrêté ministériel n° 090/414 du 3 mars 1964 portant expulsion de Dame MATOUT Hélène-Jeanne.**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sûreté-Immigration et de l'Information,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu, spécialement en son article 16, la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1962 sur l'immigration au Burundi ;

Attendu que la nommée MATOUT Hélène-Jeanne, fille de Louis et de PEROT Eva, de nationalité française, née à Paris le 31 mars 1918, domiciliée 8 bis, rue de Labie (Paris XVII<sup>e</sup>) et résidant à Bujumbura, a, le 10 décembre 1963 injurié un boy africain parce qu'il avait laissé entrer un Noir dans une chambre de l'Hôtel « Urundi Palace », refusé de répondre aux interrogatoires lui soumis par un Commissaire africain, traité le Directeur du Commerce Intérieur NTAMAGARA Aloïs d'« imbécile », le 11 décembre 1963 manifesté du mépris envers l'autorité en répondant à l'Agent de la Sû-

reté Nationale MUSAVYARANOGA Joseph qu'elle n'avait « rien à voir avec la Sûreté » ;

Attendu qu'une telle attitude tend à surexciter la population autochtone du Royaume et dénote une insoumission notoire et un mépris de l'autorité locale ;

Attendu dès lors que, par sa conduite et sa présence, Dame MATOUT Hélène-Jeanne compromet ou menace de compromettre la tranquillité et l'ordre publics ;

Arrête :

Art. 1.

Dame MATOUT Hélène-Jeanne, plus amplement qualifiée ci-dessus, est expulsée du Royaume du Burundi.

Art. 2.

Elle devra avoir quitté le territoire du Royaume dans un délai de quinze jours à compter de la date de la signification du présent arrêté.

Bujumbura, le 3 mars 1964.

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sûreté-Immigration et de l'Information,  
BUBIRIZA Pascal.

**Arrêté ministériel n° 100/400 du 5 mars 1964 autorisant la constitution de l'a.s.b.l. « Aide aux Maternités et Dispensaires de l'Afrique Centrale au Burundi », en abrégé AMDACB, et lui accordant la personnalité civile.**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 6 août 1922 autorisant le Gouverneur général à prendre des règlements obligatoires de police et d'administration générale, rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 10 du 2 juillet 1962 ;

Vu le décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif, rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 111/66 du 4 mars 1960 ;

Vu l'arrêté royal n° 001/170 du 1<sup>er</sup> mars 1963 relatif aux associations formées principalement d'étrangers ou au sein desquelles des étrangers peuvent exercer une influence prépondérante ;

Vu la requête introduite en date du 26 octobre 1963 par l'a.s.b.l. « Aide aux Maternités et Dispensaires de l'Afrique Centrale au Burundi » en abrégé AMDACB ;

Arrête :

Art. 1.

Est autorisée la constitution de l'association sans but lucratif « Aide aux Maternités et Dispensaires de l'Afrique Centrale au Burundi », en abrégé AMDACB, dont le siège est établi à Bujumbura ;

Art. 2.

La personnalité civile est accordée à la dite association sans but lucratif ;

Art. 3.

Madame VERSTRAETEN Monique, sans profession, de nationalité belge et résidant à Bujumbura, et Monseigneur BANGARA Jean-Baptiste, Vicaire Général du Diocèse de Bujumbura, de nationalité murundi et résidant à Bujumbura, sont respectivement agréés en qualité de représentante légale et de représentant légal suppléant de la dite association sans but lucratif.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature Bujumbura, le 5 mars 1964.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 110/411 du 27 mars 1964 portant agrégation du « Syndicat Chrétien des Travailleurs et Paysans du Burundi » en tant qu'association professionnelle.**

Le Ministre des Affaires Sociales,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 sur l'application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 25 juin 1957 sur l'exercice du droit d'association ;

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1959 fixant les conditions d'agrégation des associations professionnelles ;

Vu la requête du 15 novembre 1962 du Comité prosoire du « Syndicat Chrétien des travailleurs et paysans du Burundi »,

Arrête :

Art. 1.

Le « Syndicat Chrétien des Travailleurs et Paysans du Burundi », en abrégé S.C.B., est agréé en tant qu'association professionnelle.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Bujumbura, le 27 mars 1964.

Le Ministre des Affaires Sociales,  
NUWINKWARE Pierre-Claver.

**Arrêté ministériel n° 040/431 du 10 avril 1964 fixant la vérification des poids et mesures et des instruments de pesage dans le Royaume du Burundi.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 sur l'application des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu l'article 6 du décret du 17 août 1910 modifié par celui du 15 février 1913, prescrivant l'emploi du système métrique décimal des poids et mesures, rendu exécutoire au Burundi par l'arrêté ministériel n° 61/A.E. du 18 août 1933 ;

Vu spécialement en ses articles 4 et 24 l'arrêté royal du 4 février 1911 concernant la vérification des poids et mesures et les sanctions, tel qu'il a été modifié à ce jour, rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 61/A.E. du 18 août 1933 ;

Vu, spécialement en ses articles 4 et 23, l'arrêté royal du 25 novembre 1913, sur la vérification des instruments de pesage, tel qu'il a été modifié à ce jour, rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 61/A.E. du 18 août 1933 ;

Arrête :

Art. 1.

La vérification périodique des poids et mesures et instruments de pesage dans le Royaume du Burundi aura lieu :

à Bujumbura	du 13 avril 1964 au 18 avril 1964
à Muramvya	du 20 avril 1964 au 20 avril 1964
à Kitega	du 21 avril 1964 au 25 avril 1964
à Ruyigi	du 27 avril 1964 au 30 avril 1964
à Cankuzo	du 1 mai 1964 au 1 mai 1964
à Rutana	du 2 mai 1964 au 2 mai 1964
à Bururi	du 4 mai 1964 au 4 mai 1964
à Rumonge	du 5 mai 1964 au 5 mai 1964
à Makamba	du 6 mai 1964 au 7 mai 1964
à Mabanda	du 6 mai 1964 au 8 mai 1964
à Nyanza-Lac	du 9 mai 1964 au 9 mai 1964
à Kayanza	du 12 mai 1964 au 14 mai 1964
à Ngozi	du 18 mai 1964 au 22 mai 1964
à Kashoho	du 23 mai 1964 au 23 mai 1964
à Kirundo	du 25 mai 1964 au 26 mai 1964
à Muhinga	du 27 mai 1964 au 28 mai 1964
à Bubanza	du 1 juin 1964 au 1 juin 1964
à Musigati	du 2 juin 1964 au 2 juin 1964
à Muzinda	du 3 juin 1964 au 3 juin 1964

Les vérifications à ces endroits seront faites entre 8 et 12 heures de l'avant-midi et entre 14 à 16 heures de l'après-midi.

Art. 2.

Le local de vérification est désigné par le Gouverneur de Province.

Art. 3.

Le vérificateur des Poids et Mesures attaché au Ministre

de l'Economie du Royaume du Burundi est chargé de la vérification des poids et mesures et des instruments de pesage. Tous les objets à vérifier devront être présentés en parfait état de propreté.

**Art. 4.**

- Par objets soumis à la vérification, il faut entendre :
- a) les poids en fonte de fer de 20 kg à 50 grammes ;
  - b) les poids en cuivre de 20 kg à 1 gramme ;
  - c) les mètres et les doubles mètres en bois rigides ;
  - d) les mesures de capacité en bois ou en métal, à partir de l'hectolitre jusqu'au centilitre ;
  - e) les instruments de pesage à savoir :
    - les balances romaines ;
    - les balances à bras égaux à plateaux supérieurs ;
    - les balances à bras égaux à plateaux inférieurs ;
    - les balances de comptoir à lecture directe ;
    - les bascules romaines (jusque 4 tonnes) ;
    - les bascules à lecture directe ;

- les ponts à peser d'une portée supérieure à 4 tonnes ;
- les bascules décimales.

**Art. 5.**

Sont vérifiés sur place ou à domicile, suivant l'entente avec le vérificateur, les objets suivants :

- a) les balances de comptoir à lecture directe ;
- b) les bascules romaines et décimales d'une portée supérieure à 300 kgs ;
- c) les bascules à lecture directe ;
- d) les ponts à peser.

Seront seules prises en considération à ce sujet les demandes faites aux endroits de vérification pour appareils se trouvant en la région où la vérification a lieu.

**Art. 6.**

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa signature, Bujumbura, le 11 avril 1964.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
NSENGIYUMVA Remy.

**Arrêté ministériel n° 030/432 du 14 avril 1964 portant mesures transitoires en matière monétaire.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 9 avril 1964 portant création de la Banque du Burundi ;

Vu la loi du 21 septembre 1963 portant approbation de la convention du 27 avril 1963 sur le régime monétaire du Burundi et du Rwanda ;

Considérant que l'union monétaire a pris fin et qu'il est indispensable de prendre des mesures transitoires en attendant l'émission de nouveaux billets et la fixation par le Parlement du nouveau régime monétaire du Pays :

Arrête :

**Art. 1.**

Il sera procédé à partir du 15 avril 1964 à l'identification des billets émis par la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi et circulant au Burundi, suivant les procédés et modalités énoncés aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Art. 2.**

L'identification des billets de banque est constatée par l'impression, en lettres majuscules, du mot « BURUNDI » sur le recto du billet, les billets en circulation étant remplacés par des billets identiques mais identifiés.

**Art. 3.**

Le remplacement des coupures de 100, 500 et 1.000 francs se fera :

- 1) à Bujumbura du 15 avril 1964 au 21 avril 1964 aux guichets des organismes suivants :
  - a) la Banque d'Emission du Burundi et du Rwanda,
  - b) la Caisse d'Epargne du Burundi,
  - c) les Banques agréées à savoir :
    - la Banque Belgo-Africaine,
    - la Banque Commerciale du Burundi,
    - la Banque du Congo.

A Bujumbura, le remplacement se fait sans limitation aucune.

2) à l'intérieur du pays : du 16 avril 1964 au 22 avril 1964 aux caisses publiques des arrondissements.

Les commerçants et les organismes qui présenteront aux bureaux de l'intérieur des coupures d'un montant total de plus de dix mille francs seront invités à se présenter à un des bureaux établis à Bujumbura.

**Art. 4.**

L'échange peut être fait séance tenante au guichet ou encore par dépôt et retrait ultérieur.

Pour les comptes bancaires qui, du 15 avril 1964 au 21 avril 1964 auront été crédités par le dépôt au guichet de billets non identifiés de 100, 500 et 1.000 francs, la taxe sur les opérations bancaires sera prise en charge par le Trésor, à concurrence de trois pour mille de ces dépôts ;

**Art. 5.**

L'échange des coupures de 5, 10 et 50 francs aura lieu, du 22 avril au 31 mai 1964, aux mêmes bureaux.

**Art. 6.**

Les billets identifiés comme faisant partie de la circulation monétaire intérieure du Burundi conserveront la parité actuelle, déterminée par la loi du 21 septembre 1963, portant approbation de la convention du 27 avril 1963 entre le Burundi et le Rwanda, soit 17,7734 milligrammes d'or fin.

**Art. 7.**

A partir de la date où elle sera chargée du privilège d'émission, la Banque du Burundi assumera le remboursement à l'égal de ses propres émissions des billets émis par la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi qui ont été identifiés comme faisant partie de la circulation monétaire interne du Burundi.

**Art. 6.**

A partir du 15 avril 1964 les Banques installées au Burundi remettront à leurs clients qui opèrent des retraits sur des comptes, identifiés comme faisant partie de la circulation interne du Burundi, uniquement des billets identifiés, en ce

qui concerne les coupures de 100, 500 et 1.000 francs et à partir du 21 avril pour toutes les coupures.

Pour les comptes non identifiés, les retraits ne seront réglés en billets identifiés qu'à concurrence des dépôts effectués après le 14 avril 1964.

Art. 9.

Les billets émis par la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi et identifiés comme faisant partie de la circulation monétaire du Rwanda ainsi que, à partir du 22 avril 1964 pour les coupures de 100, 500 et 1.000 francs et à par-

tir du 31 mai 1964 pour les autres coupures, les billets émis par la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi qui n'auront pas été identifiés comme faisant partie de la circulation monétaire interne du Burundi cessent d'avoir force libératoire dans l'étendue du Royaume.

Art. 10.

Le présent arrêté entre en vigueur le 14 avril 1964.

Bujumbura, le 14 avril 1964.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
NSENGIYUMVA, Rémy.

**Arrêté ministériel n° 024/434 du 15 avril 1964 portant désignation d'un Ambassadeur du Burundi à Léopoldville.**

Le Ministre des Affaires Extérieures  
et du Commerce Extérieur,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en son article 58 ;

Vu l'arrêté royal n° 001/186 du 5 mars 1963 portant nomination de Monsieur BUBIRIZA Pascal en qualité de Ministre Plénipotentiaire aux Affaires Extérieures ;

Vu la décision du 7 février 1963 du Conseil des Ministres portant promotion de l'intéressé au rang d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Considérant que la carrière diplomatique de Monsieur Bu-

biriza Pascal a été suspendue du fait de sa nomination en qualité de Ministre de l'Intérieur ;

Vu la demande de l'intéressé d'être réintégré dans le Service Extérieur du Ministère des Affaires Extérieures et du Commerce extérieur, les motifs de la suspension de carrière ayant pris fin ;

Vu la décision du 14 avril 1964 du Conseil des Ministres portant réintégration de l'intéressé dans son ancien grade diplomatique et le remettant à la disposition du Ministre des Affaires Extérieures et du Commerce extérieur,

Arrête :

Article unique.

Monsieur Pascal BUBIRIZA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire est désigné en qualité d'Ambassadeur du Burundi à Léopoldville (République du Congo), à dater du 1<sup>er</sup> avril 1964.

Bujumbura, le 15 avril 1964.

Le Ministre des Affaires Extérieures  
et du Commerce Extérieur  
Joseph MBAZUMUTIMA.

**Arrêté ministériel n° 110/435 du 21 avril 1964 fixant les modalités relatives à l'action d'aide du Fonds Mwami Mwambutsa IV.**

Le Ministre des Affaires Sociales,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu l'arrêté royal n° 1/79 du 27 juillet 1962 portant création du Fonds Mwami MWAMBUTSA IV et de l'Indépendance Nationale, spécialement en son article deux ;

Attendu qu'il importe de définir plus clairement les conditions exigées pour l'octroi d'aide à charge du Fonds, dans le cadre des activités citées à l'article deux ;

Sur avis conforme du Conseil d'Administration ;

Arrête :

Art. 1

L'aide aux nécessiteux, doit être décidée par le Président du Conseil d'Administration, en l'occurrence le Ministre des Affaires Sociales ;

Art. 2.

La décision du Président, est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1/ — requête verbale ou écrite des autorités de l'intéressé,
- 2/ — enquête sur la véracité de la requête introduite,
- 3/ — accord des autorités directes du requérant sur l'octroi de l'aide sollicitée.

Art. 3.

Toute décision doit être portée à la connaissance du Conseil d'Administration lors de la réunion qui suit immédiatement la décision.

Art. 4.

L'aide est accordée à toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- 1/ — Etre Murundi de naissance.
- 2/ — Etre dépourvu de moyens de subsistance constatés et approuvés par le Président du Conseil d'Administration,
- 3/ — N'avoir pas de propriété ou revenus,
- 4/ — En cas de naissance de jumeaux pour famille non lésée ou nombreuse,
- 5/ — Etre dans la misère ; l'appréciation du Président est exigée,
- 6/ — Etre veuve ou veuf et mère ou père ayant une famille nombreuse,
- 7/ — En cas de misère indéniable et pitoyable appréciée par le Président du Conseil d'Administration,
- 8/ — Etrangers dans les mêmes cas, mais, sur présentation d'une requête de Sa Majesté ou son Chef de Cabinet agissant en nom,
- 9/ — Avoir une infirmité notoire constatée par le Président du Fonds,

10/ — En cas de décès d'un agent du Fonds Mwami MWAMBUTSA IV, sur la décision du Président.

Art. 5.

Tout autre cas qui ne remplit pas les conditions susmentionnées doit être soumis au préalable au Conseil d'Administration.

Art. 6.

Le montant de l'aide accordée en argent ou en nature ne pourra en aucun cas dépasser le total de la somme de dix mille francs.

Art. 7.

L'aide à accorder aux personnes morales doit être décidée par le Conseil d'Administration.

Art. 8.

En cas de sinistre ou catastrophe, l'intervention du Fonds peut être décidée d'urgence par le Président.

Art. 9.

L'aide en vêtements pourra être décidée par le Fondé de Pouvoirs du Fonds Mwami MWAMBUTSA IV, après consultation du Président.

Art. 10.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 avril 1964.

Le Ministre des Affaires Sociales,

NUWINKWARE Pierre-Claver.

**Itegeko nshikirangoma n° 040/436 ryo ku wa 23 Ndamukiza 1964 ryerekeye kubika canke kutwara ikawa mu Burundi.**

Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Amafaranga, Aravye ishimikiro ry'amateka y'Ingoma y'i Burundi ;

Aravye ibwirizwa ryo ku wa 29 Ruheshi 1962 rikomeza mu Ngoma y'i Burundi ibikorwa nshingamateka na nshingamatekeko vyagizwe n'abatulera ;

Aravye cane cane mu ngingo ya 6 itegeko nshingamateka n° 111/B/88 ryo ku wa 29 Rusama 1962 rishinga uburyo bwo kubika, kutwara no kushora ikawa mubindi bihugu ;

Arategetse :

Ingingo ya 1.

Ikawa ntishobora kubikwa ahandi atari mu bibanza vyagenwe n'Umushikirangoma w'Utunzi no mumazu bateguriramo ikawa yemewe n'Umukuru wa O.C.I.R.U.

Ukubikwa kw'ikawa ahandi hose gutegerezwa kuronka u-husha rw'Umushikirangoma w'Ubutunzi.

Akawa kose kazofatwa ahandi hatarekuwe, bazokabona nk'akawa bagomba gutorokana kandi bazoca bagafata batari nte n'ukukwirikiza ibihano biri mu ngingo ya 7 y'itegeko nshingamateka n° 111/B/88 ryo ku wa 29 Rusama 1962.

Abaguzi b'ikawa bafise icete co kugura bategerezwa kumwisha neza abakuru babahaye icyo cete aho bashaka kuzobika ikawa mu gihe cako ; ni ngombwa ko ivyo bibanza bazokabikamwo vyandikwa ku cete.

Ingingo ya 2.

Muntara zegereye urubibe nkuko biri mu tegeko nshingamateka n° 111/B/88 ryo ku wa 29 Rusama 1962 birabujijwe kuhabika ikawa canke kuyitwara eka n'ukuyitwara mu bundi buryo butari imodokari birabuzwa kiretse abantu baba ho, ariko nabo nyene bakaba bayitwara aho igurirwe hemewe kandi hagufi yaho baba.

**Arrêté ministériel n° 040/436 du 23 avril 1964 sur le stockage et le transport du café au Burundi.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu, spécialement en son article 6, l'ordonnance législative n° 111/B/88 du 29 mai 1962 réglementant la détention, le transport et l'exportation du café ;

Arrête :

Art. 1.

Le stockage du café n'est autorisé que dans les centres d'achat désignés par le Ministre de l'Economie et dans les installations de traitement de café agréées par le Directeur de l'O.C.I.R.U.

Tout stockage de café à un autre endroit doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Economie.

Tout café stocké dans un lieu non autorisé est considéré comme étant destiné à la fraude et sera saisi sans préjudice aux autres peines prévues par l'article 7 de l'ordonnance législative n° 111/B/88 du 29 mai 1962.

Les acheteurs de café, détenteurs d'une licence d'achat de café, sont tenus de faire connaître avec précision aux autorités qui délivrent la licence l'emplacement exact de tous les entrepôts qu'ils veulent utiliser pendant la campagne en cours pour y stocker leur café ; ces lieux doivent obligatoirement être mentionnés sur la licence d'achat en question.

Art. 2.

Dans la zone frontalière déterminée par l'ordonnance législative n° 111/B/88 du 29 mai 1962 sont interdits tout stockage de café ainsi que tout transport de café, même par des moyens autres que par camion, sauf les transports effectués par les habitants de cette zone vers un centre d'achat autorisé.

Ikindi kizira, n'ukubika ikawa impande y'ikiyaga Tanganyika, mu ntara ziri hagati y'inkombe y'ikiyaga n'umurongo ufatany ibibanza vy'ubucuruzi b'ukurikira : Bujumbura, Tora, Bururi, Binyoro, Vugizo na Mabanda. Mur'ivyo bibanza nti-bibujijwe kubikamwo ikawa. Iyo ikawa yaguzwe ku barimi bunu nyene, abafise icete co kugura ikawa kubarimi mu Kabezi, Minago, Rumonge na Nyanza-Lac bashobora kubabika ikawa ariko bitegerezwa kuba vyanditwe kur'ico cete.

### Ingingo ya 3.

Aho babika ikawa hose hategerezwa kuba ikitabo candi-kwamo ibikurikira :

- 1) Ikipimo c'ikawa mu kitondo izuba rikiseruka ;
- 2) Ikipimo c'ikawa yaguzwe umunsi wose ;
- 3) Ikipimo c'ikawa yatwawe ku mudoka yose yagiye kandi hategerezwa kusigara ica kabiri ca bordero ;
- 4) Ikipimo c'ikawa isigaye k'umugoroba izuba rirenze.

Ikiwa bazosanga irengeye ikipimo canditswe muri ico kitabo izoca ifatwa nkiyo bagomba gushora hakurya y'amazi bitaci, ye munzira nziza, abazoyifata n'abakozi ba Douane, abakozi b'Ubushikirangoma bw'Ubutunzi, ba Gouverneurs b'amaprovinsi na Commissaire d'Arrondissement canke abo batumye.

Ikawa ibuze kuyanditswe muri ico kitabu izofatwa nkiyo bagomba kushora hakurya y'amazi bitaciye mu nzira nziza kandi nyeneyo azohanwa nkuko bivugwa mungingo y'7 y'itegeko nshingamateka n° 111/B/88 ryo ku wa 29 Rusama 1962.

### Ingingo ya 4.

Ikawa yose itwawe ku modoka igomba kujana na bordero yanditswe ku kibanza cose c'ukubika ; izo bordero zitegerezwa kugira inumero zikurikirana n'italiki kandi zanditsweko ibikurikira :

- 1) Ingene nyen'ikawa yitwa n'numero y'uruhusha rwo kugura ikawa ;
- 2) Izina ry'umudereva ayitwaye ;
- 3) Kuvuga ico iyo kawa yagiyemwo ;
- 4) Kuvuga aho iyo kawa yahora ibitswe ;
- 5) Ikawa itwawe ingene ingana ;
- 6) Iy'iyi kawa igiye ;
- 7) Umukono wanyen'ukuyirungika n'amazina yiwe.

Ikawa ipakiwe itagira bordero nkuko bitegetswe izofatwa nkiyo bagomba gushora hakurya y'amazi munzira zitakwiye, kandi bashobora kuyifata n'imodoka yar'itwayemwo ariko batibagiye ibihano vyaciye mu ngingo ya 7 y'itegeko nshingamateka n° 111/B/88 ryo ku wa 29 Rusama 1962.

### Ingingo ya 5.

Ukutwara ikawa kwose kutegerezwa kugenda kwerekeye i Bujumbura kandi kukakwirikira inzira yahafi kandi itumbereye ifatany ibibanza c'ububiko na Bujumbura.

Est également interdit tout stockage de café le long du lac Tanganyika dans une zone comprise entre le bord du lac et une ligne reliant les centres de commerce et de négoce suivants : Bujumbura, Tora, Bururi, Binyoro, Vugizo et Mabanda. Les localités susvisées ne sont pas comprises dans la zone où le stockage est interdit. Néanmoins, est autorisé le stockage de café dans les centres d'achat de Kabazi, Minago, Rumonge et Nyanza-Lac par les détenteurs d'une licence d'achat de café, aux endroits mentionnés sur leur licence, pour autant que le café y stocké ait été acheté sur place directement aux producteurs.

### Art. 3.

Par entrepôt il doit être tenu un inventaire permanent de stockage de café portant les renseignements suivants :

- 1) Quantité de café en stock le matin au lever du soleil ;
- 2) Quantité des achats de café effectués pendant la journée ;
- 3) Quantité de café transporté ; ce renseignement est à fournir par camion et doit être appuyé des doubles des bordereaux de transport y afférents ;
- 4) Quantité de café en stock suivant inventaire arrêté au coucher du soleil.

Le café qui sera trouvé en excédent de cet inventaire dans un entrepôt est présumé être destiné à l'exportation frauduleuse et peut être saisi à tout moment par les agents de la douane, les agents du Ministère de l'Economie, les Gouverneurs de Province et les Commissaires d'Arrondissement ou leurs délégués.

Les manquants non justifiés dans les stocks seront considérés comme du café fraudé et le propriétaire peut être poursuivi à ce titre conformément à l'article 7 de l'ordonnance législative n° 111/B/88 du 29 mai 1962.

### Article 4.

Chaque transport de café par véhicule doit être accompagné d'un bordereau de transport, établi par entrepôt, suivant une numérotation ininterrompue, par ordre de date, et mentionnant les renseignements suivants :

- 1) Identité du propriétaire du café et numéro de sa licence d'achat ;
- 2) Identité du transporteur du café ;
- 3) Identification du moyen de transport ;
- 4) Adresse de l'entrepôt d'où le café est évacué ;
- 5) La quantité du café transporté ;
- 6) La destination du café transporté ;
- 7) Identité et signature de l'expéditeur.

Le café transporté par véhicule, non accompagné du bordereau prévu, est considéré être destiné à la fraude et peut être saisi, ainsi que les moyens de transport, sans préjudice des peines prévues à l'article 7 de l'ordonnance législative n° 111/B/88 du 29 mai 1962.

### Art. 5.

L'évacuation du café des lieux de stockage doit se faire obligatoirement en direction de Bujumbura, par la route la plus directe reliant l'entrepôt à Bujumbura.

Ing'ingo ya 6.

Uwuzorenga iritegeko nshikirangoma azohanwa nkuko bivugwa mu ngingo ya 7 yitegeko nshikirangoma n° 111/B/88 ryo ku wa 29 Rusama 1962.

Bujumbura, italiki ya 23 Ndamukiza 1964.

Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Amafaranga.

Art. 6.

Toute infraction aux dispositions de cet arrêté ministériel est punissable des peines prévues par l'article 7 de l'ordonnance législative n° 111/B/88 du 29 mai 1962.

Bujumbura, le 23 avril 1964.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

NSENGIYUMVA Remy.

**Arrêté ministériel n° 110/437 du 25 avril 1964 fixant le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration du Fonds Social Mwami MWAMBUTSA IV et de l'Indépendance Nationale.**

Le Ministre des Affaires Sociales.

Vu l'arrêté royal n° 01/79 du 27 juillet 1962 portant création du Fonds Social Mwami MWAMBUTSA IV et de l'Indépendance Nationale ;

Vu l'article 6 de l'arrêté royal n° 01/79 du 27 juillet 1962 portant composition et fonctionnement du Fonds Social Mwami MWAMBUTSA IV et de l'Indépendance Nationale ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration en date du 20 avril 1964 ;

Arrête :

Art. 1.

Le Président du Conseil d'Administration du Fonds Mwami MWAMBUTSA IV dirige les séances du Conseil et veille à l'observance du règlement.

Art. 2.

Le Directeur du Fonds Mwami MWAMBUTSA IV fait fonction de rapporteur et de secrétaire du Conseil, sous la haute surveillance du Président. Il peut être assisté dans cette mission, moyennant accord du Président, par un membre du personnel du Fonds. Il adresse les convocations aux membres et leur envoie, en temps utile, la documentation préparatoire aux séances. Il est chargé de l'élaboration des procès-verbaux des séances. Il a la garde des archives du Conseil.

Art. 3.

La date d'une réunion ordinaire est portée à la connaissance des membres effectifs et des membres suppléants, au moins quatre jours calendrier à l'avance. Cette notification vaut par elle-même convocation de tous les membres effectifs. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Art. 4.

Les membres effectifs seuls siègent valablement. Toutefois, tout membre effectif qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à la séance, est tenu d'en avvertir d'urgence le Président et d'en informer en même temps son suppléant. Dans ce cas, le membre suppléant est tenu de remplacer le membre effectif et il siège valablement. Le membre suppléant qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à la séance est tenu, à son tour, d'en avvertir d'urgence le Président.

Art. 5.

En cas de séance extraordinaire, et si l'urgence le justifie, les convocations peuvent être adressées par câble avec réponse payée.

Art. 6.

Le Président prononce l'ouverture et la clôture des séances. Il indique, à la fin de chaque séance, la date et l'heure de la séance ordinaire suivante.

Art. 7.

Le membre présent à une séance ne peut se faire remplacer au cours de celle-ci. Le membre qui se présente à la séance après qu'elle a été déclarée ouverte par le Président ne peut siéger que moyennant accord de ce dernier.

Art. 8.

Le procès-verbal d'une séance est adressé aux membres effectifs et suppléants dans un délai de huit jours calendrier. Sa rédaction est approuvée définitivement par le Conseil au cours de la séance suivante. Est irrecevable toute contestation visant à modifier, quant au fond, la rédaction du procès-verbal. Le Président tranche souverainement tout différend qui peut surgir à ce sujet.

Art. 9.

Les messages, lettres et autres envois destinés au Conseil d'administration sont adressés au Président. Celui-ci en donne connaissance au Conseil à la première séance, à l'exception des écrits anonymes.

Art. 10.

Les séances se tiennent à huit-clos. Néanmoins, les membres suppléants sont toujours autorisés à assister aux séances sans droit de vote, mais sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4. Le Président peut décider d'inviter à participer à une séance toutes personnes dont il souhaite prendre l'avis en raison d'une compétence spéciale. Ces personnes ne participent pas aux votes.

Art. 11.

Les membres du conseil peuvent demander, soit au cours des séances, soit en dehors de celles-ci, tous les renseignements qu'ils jugent utiles à leurs travaux. Le Président y donne suite dans toute la mesure et avec toute la célérité que permettent les possibilités des services compétents.

Art. 12.

Toute imputation de mauvaise intention et toute attaque personnelle sont interdites ; elles pourront être rayées du procès-verbal.

Art. 13.

Le votes ont lieu, sauf décision contraire du Président, par appel nominal et à haute voix. Sauf lorsque le vote est secret, l'énoncé du résultat du vote comporte l'indication nominative des membres qui ont émis un avis affirmatif ou négatif et de ceux qui se sont abstenus. Tout membre qui, présent au conseil lorsqu'une question est mise aux voix, s'abstient de voter, peut être invité par le Président à faire connaître les motifs de son abstention.

**Art. 14.**

Les manquements à l'ordre ou au règlement peuvent être sanctionnés par l'exclusion temporaire des travaux du Conseil. Cette mesure est prononcée par le Président et mentionnée au procès-verbal de la séance. Elle porte sur trois séances consécutives au maximum. Cette mesure est renouvelable. Le membre qui a encouru trois exclusions peut être exclu définitivement.

**Art. 15.**

L'ordre du jour et le rang de priorité de ses différents points sont déterminés par le Président. L'ordre du jour peut toujours être modifié ou complété par le Président qui en informe aussitôt les membres du conseil.

**Art. 16.**

L'ordre du jour comprend :

a) le vote sur l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, si une période d'au moins quatorze jours calendrier s'est écoulée depuis cette séance ; dans le cas contraire, l'approbation du procès-verbal figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil ; le membre qui n'a pas assisté à la séance faisant l'objet du procès-verbal ne peut s'opposer à l'approbation de celui-ci.

b) communication aux membres du Conseil de la suite réservée aux vœux antérieurement adoptés par le Conseil ;

c) examen des questions soumises par le Président aux délibérations du Conseil.

**Art. 17.**

Les questions sont des problèmes portés à l'ordre du jour par le Président, soit d'office, soit à la demande de membres du Conseil.

**Art. 18.**

Les membres du Conseil, en conclusion de débats sur les questions soumises à leur examen, peuvent formuler des vœux ; ces vœux doivent être adoptés à la majorité des voix des membres présents. Les vœux qui n'ont pas obtenu la majorité des suffrages sont également mentionnés dans le procès-verbal.

**Art. 19.**

Les questions que les membres proposent de porter à l'ordre du jour doivent parvenir au Président du Conseil au plus tard dix jours calendrier avant la date prévue pour la séance.

Exceptionnellement, et si l'urgence le justifie, les propositions introduites par les membres en dehors de ce délai peuvent être prises en considération ; le Président apprécie souverainement le caractère d'urgence de telles propositions.

Fait à Bujumbura, le 25 avril 1964.

Le Ministre des Affaires Sociales.  
NUWINKWARE Pierre-Claver.

**Arrêté Ministériel n° 030/438 du 25 avril 1964 portant mesures d'exécution de la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt sur le gros bétail.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en ses articles 99 à 102 ;

Vu la loi du 17 février 1964, relative à l'impôt sur le gros bétail, spécialement en ses articles 7 et 10 ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

**Art. 1.**

Le produit de la perception dont question à l'article 7 de la loi du 17 février 1964 est comptabilisé suivant les modalités déterminées par la circulaire ministérielle n° 34. VI C/795 du 12 décembre 1962.

**Art. 2.**

L'acquit dont il est question à l'article 10 de la loi précitée est constitué par un ticket gommé de couleur rose conforme au modèle annexé.

**Art. 3.**

Le présent arrêté est applicable à partir de l'exercice fiscal 1964.

Fait à Bujumbura, le 25 avril 1964.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
NSENGIYUMVA Remy.

Annexe :

Royaume du Burundi Impôt sur gros bétail 196..... (millésime).
--

**Arrêté ministériel n° 030/439 du 25 avril 1964 portant les mesures d'exécution de la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt réel.**

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en ses articles 99 à 102 ;

Vu la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt réel, spécialement en ses articles 3, 18, 39, 44, 51, 55, 65, 85, et 90 ;

Revu l'arrêté ministériel n° 030/186 bis du 14 mars 1963 portant les mesures d'exécution de la loi du 23 janvier 1963 relative à l'impôt personnel ;

Arrête :

**Art. 1.**

Par application de l'article 3 de la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt réel, les conditions auxquelles doivent se

soumettre les sociétés et associations sportives, sont déterminées comme suit :

- 1° elles doivent soumettre leurs statuts à l'approbation du Ministre des Finances ;
- 2° elles doivent compter un minimum de quinze membres ;
- 3° elles doivent exiger de leurs membres une cotisation ;
- 4° elles ne peuvent allouer aucune rémunération aux membres faisant partie de comités d'administration, de direction, etc. ;
- 5° elles doivent exhiber leurs livres comptables à toutes réquisitions des fonctionnaires désignés pour procéder à la vérification des déclarations à l'impôt réel.

#### Art. 2.

Par application de l'article 18 de la loi du 17 février 1964, sont soumis à l'impôt foncier les terrains non bâtis sis dans la commune de Bujumbura.

#### Art. 3.

Pour bénéficier de l'exemption de l'impôt sur les véhicules à moteur visés au 13° de l'article 39 de la loi précitée, les marchands et fabricants d'autos doivent tenir un registre journal dans lequel ils inscrivent chaque jour, pour chacun des véhicules mis en circulation dans un but d'essai, la désignation précise de chaque véhicule — marque, type, modèle, série, numéros du châssis et du moteur —, le nom du conducteur ainsi que les motifs du déplacement.

Avant chaque sortie du véhicule, un extrait du registre journal est remis au conducteur qui doit l'exhiber à toute réquisition des fonctionnaires ou agents chargés de la surveillance. Ceux-ci ont, en outre, le droit de visiter les garages et autres lieux de dépôt des redevables en question et de vérifier sur place le registre dont la tenue est prescrite ci-dessus.

#### Art. 4.

§ 1. — Pour obtenir le dégrèvement pour cessation d'usage d'un véhicule à moteur imposable prévu par l'article 44 de la loi précitée, le redevable doit faire parvenir au Receveur des Impôts le signe distinctif afférent au véhicule en cause.

La date de remise du signe distinctif est considérée comme date de cessation d'usage.

En cas d'envoi par la poste, la date de la remise est constatée par le timbre à date apposé par le bureau postal de départ sur l'enveloppe d'expédition.

§ 2. L'impôt perçu en trop est restitué au contribuable intéressé au vu d'une attestation de dégrèvement établie par le Receveur des Impôts.

#### Art. 5.

Les déclarations visées à l'article 51 de la loi précitée, et relatives aux cycles et aux cyclomoteurs d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm<sup>3</sup>, doivent être remises au Receveur de la commune dans laquelle réside l'usager.

#### Art. 6.

Par application de l'article 55 de la loi précitée, les fonctionnaires et les agents du Département des Impôts chargés de vérifier l'exactitude des déclarations, de rechercher et de constater les infractions, doivent être porteurs de leur com-

mission ; ils ne peuvent pénétrer à l'intérieur des bâtiments que sur l'autorisation écrite du Directeur du Département des Impôts du Burundi et seulement entre huit heures du matin et cinq heures du soir.

Ces fonctionnaires préviennent de leur visite celui qui occupe l'établissement en l'invitant à assister à leurs opérations ou à s'y faire représenter.

Mention de cette invitation est faite éventuellement dans le procès-verbal de contravention, sans que l'absence de l'intéressé ou de son représentant doive faire ajourner ni puisse infirmer les vérifications des fonctionnaires.

#### Art. 7.

Les quittances, les signes distinctifs et les modalités d'apposition prévus par l'article 65 de la loi précitée sont déterminés comme suit :

1° pour les véhicules visés à l'article 41 A de la loi, la quittance est conforme au modèle arrêté par l'administration ;

Le signe distinctif consiste en une plaque métallique hexagonale irrégulière et le millésime.

A la partie centrale de la plaque figurent le mot « BURUNDI » et un numéro d'ordre indiqué par l'administration. L'hexagone irrégulier, le mot « BURUNDI » et les chiffres d'une part, le fond d'autre part, sont de couleurs différentes et tranchant nettement l'un sur l'autre.

Ces couleurs et la forme de la plaque pourront changer chaque année.

Les véhicules susvisés doivent porter, à l'avant du côté gauche, fixé à la fourche ou au moyeu, le signe distinctif décrit plus haut.

2° pour les véhicules à moteur, le signe est conforme au modèle arrêté par l'administration.

Ce signe doit être fixé sur le véhicule d'une manière permanente, à l'abri des intempéries, à un endroit visible de l'extérieur et facilement accessible.

#### Art. 8.

Par application de l'article 65 de la loi précitée, les véhicules exempts de l'impôt doivent être munis d'un signe distinctif « exempt ». Pour les véhicules utilisés par les personnes physiques ou juridiques visées aux 2° à 8° de l'article 39 de la loi précitée et par les infirmes dont il est question au 11° du même article, une attestation d'exemption est délivrée selon le cas par le Receveur des Impôts ou par le Receveur de la commune dans laquelle réside l'usager.

Cette attestation, conforme au modèle arrêté par l'administration, énonce, outre les motifs de l'exemption, toutes les indications nécessaires pour permettre l'identification du véhicule. Le conducteur du véhicule doit exhiber cette attestation à toute réquisition des fonctionnaires ou agents chargés de la surveillance.

#### Art. 9.

Par application du deuxième alinéa de l'article 85 de la loi précitée, les amendes transactionnelles sont fixées comme suit pour les véhicules à moteur :

Nature de l'infraction	Amendes transactionnelles			
	1ère	2e	3e	4e
a) Absence de signe distinctif concomitante à l'absence ou à la remise tardive de la déclaration ou au non paiement de l'impôt dans les délais prévus	200 Frs	400 Frs	800 Frs	P.V en justice
b) Absence de déclaration de vente ou de cessation	200 Frs	400 Frs	800 Frs	idem
c) Absence de déclaration de remplacement d'un véhicule par un autre :				
1) entraînant un supplément d'impôt atteignant 10% de l'impôt initial	200 Frs	400 Frs	800 Frs	idem
2) entraînant un supplément d'impôt inférieur à 10% de l'impôt initial ou n'entraînant aucun supplément	100 Frs	200 Frs	400 Frs	idem
b) Absence de déclaration de modification donnant lieu à la déclaration d'un supplément d'impôt :				
1) atteignant 10% de l'impôt initial	200 Frs	400 Frs	800 Frs	idem
2) n'atteignant pas 10 % de l'impôt initial	100 Frs	200 Frs	400 Frs	idem
e) Non-fixation du signe distinctif bien que l'impôt ait été payé	100 Frs	200 Frs	400 Frs	idem
f) Non-production de l'extrait du registre journal exigé lors de l'usage d'un véhicule à l'essai	200 Frs	400 Frs	800 Frs	idem

## Art. 10.

Par application du 2e alinéa de l'article 90 de la loi précitée, les communes sont autorisées à établir au maximum 50 centimes additionnels à l'impôt sur les véhicules visés à l'article 41 A (cycles et cyclomoteurs d'une cylindrée ne dépassant pas 50cm<sup>3</sup>).

## Art. 11.

Est abrogé, sauf pour les cotisations de l'exercice fiscal 1963, l'arrêté ministériel n° 030/186 bis du 14 mars 1963 por-

tant les mesures d'exécution de la loi du 23 janvier 1963 relative à l'impôt personnel.

## Art. 12.

Le présent arrêté ministériel est applicable à partir de l'exercice fiscal 1964.

Bujumbura, le 25 avril 1964.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

NSENGIYUMVA Rémy.

**Arrêté ministériel n° 030/440 du 25 avril 1964 portant mesures d'exécution de la loi du 17 février 1964 relative à la contribution personnelle minimum.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en ses articles 99 à 102 ;

Vu la loi du 17 février 1964 relative à la Contribution personnelle minimum, spécialement en ses articles 12, 13, 15, 18 et 22 ;

Revu l'arrêté ministériel n° 030/190 du 14 mars 1963 portant mesures d'exécution de la loi du 23 janvier 1963 relative à la contribution personnelle minimum ;

Arrête :

## Art. 1.

Par application de l'article 12 de la loi du 17 février 1964 les exemptions de la contribution sont constatées par un certificat portant le millésime de l'année pour laquelle l'exemption est accordée.

Ce certificat, simultanément établi en original et en duplicata, est extrait d'un carnet conforme au modèle n° 32/53 annexé au présent arrêté (Annexe 1).

## Art. 2.

Par application de l'article 13 de la loi précitée, le produit de la perception est comptabilisé suivant les modalités déterminés par la circulaire ministérielle n° 34, VI C/795 du 12 décembre 1962.

## Art. 3.

L'acquit dont il est question à l'article 15 est constitué par un ticket gommé couleurs saumon, jaune ou violette selon le cas et conforme aux modèles annexés au présent arrêté (annexes 2, 3, 4.).

Les acquits et autres registres et imprimés sont fournis par les soins du Département des Impôts sur réquisition du Comptable d'Arrondissement ou d'une autre autorité provinciale porteuse d'une procuration écrite.

Il est donné connaissance des fournitures effectuées au fonctionnaire chargé du contrôle des recettes communales.

## Art. 4.

L'original de l'ordre de contrainte dont il est question à l'article 19 de la loi précitée, transmis par le Receveur Communal au Gouverneur de Province au Commissaire d'Arrondissement délégué, est envoyé par ce dernier après décision, et par l'intermédiaire du Receveur communal intéressé, à l'agent chargé de l'exécution.

Tout agent de l'Autorité, communal ou provincial, à l'exception de celui qui a prononcé la contrainte et du Receveur communal, peut être chargé de l'exécution du mandat de contrainte. Il en est de même des gradés et soldats de l'armée nationale et des membres de la gendarmerie ou de la police communale.

Les volets I, II, III et IV sont annexés à l'ordre de contrainte. L'agent chargé de l'exécution inscrit le contraint sur le registre d'écrou.

L'original de l'ordre de contrainte est conservé par l'agent d'exécution.

La copie de l'ordre de contrainte, qui forme souche, reste attachée aux archives du Receveur Communal.

Préalablement à l'envoi de l'original à l'agent d'exécution, le Receveur Communal complète cette souche par les mentions portées sur l'original.

L'ordre de contrainte est extrait du registre n° 32/75 dont le modèle est annexé au présent arrêté (annexe 5).

Dès après l'exécution de l'ordre de contrainte l'agent compétent renvoie les volets I et II au Receveur Communal, le volet I étant dûment complété.

Le Receveur communal colle le volet dans la case de la souche réservée à cet effet.

Lorsque, pendant l'exercice de la contrainte, le contribuable s'acquitte de sa contribution, le Receveur communal, ou son délégué, remplit le formulaire de levée de contrainte-volet II et l'envoie à l'agent chargé de l'exécution du mandat de contrainte. Celui-ci libère le contraint. Le Receveur communal complète la souche de son registre n° 32/75.

Dès que la contrainte est venue à expiration, l'agent chargé de l'exécution remet le volet III au contraint et transmet la copie (volet IV) au Receveur communal.

Celui-ci colle ce volet sur la souche de son registre n° 32/75.

## Art. 5.

Par application de l'article 22 de la loi précitée, le modèle de l'attestation constatant la durée de la contrainte subie est constitué par le volet III de l'ordre de contrainte, tel qu'il figure en annexe au présent arrêté.

## Art. 6.

Est abrogé, sauf pour les cotisations de l'exercice fiscal 1963, l'arrêté ministériel n° 030/190 du 14 mars 1963 portant mesures d'exécution de la loi du 23 janvier 1963 relative à la contribution personnelle minimum.

## Art. 7.

Le présent arrêté est applicable à partir de l'exercice fiscal 1964.

Fait à Bujumbura, le 25 avril 1964.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

NSENGIYUMVA Rémy.

**ANNEXES DE L'ARRETE MINISTERIEL N° 030/440 DU 25 AVRIL 1964  
(CONTRIBUTION PERSONNELLE MINIMUM)**

(Loi du 17 février 1964)

**ANNEXE I**

ROYAUME DU BURUNDI.

Province ..... N° .....  
Commune de ..... Code n° .....

**CERTIFICAT D'EXEMPTION.**

Transmis à Monsieur le Receveur communal..... à .....  
En vertu de l'article 10, 1° et 2° et de l'article 11, 1° à 6°, de la loi du 17 janvier 1964, l'exemption de la contribution  
personnelle minimum est consentie pour l'exercice fiscal 196 à  
M ..... à .....

....., le .....

Mod. 32/53.

**ANNEXE II**

ROYAUME DU BURUNDI Contribution personnelle minimum 196. Taux local	ROYAUME DU BURUNDI Contribution personnelle minimum 196. Taux local	ROYAUME DU BURUNDI Contribution personnelle minimum 196. Taux local	ROYAUME DU BURUNDI Contribution personnelle minimum 196. Taux local
--	--	--	--

**ANNEXE III**

ROYAUME DU BURUNDI Contribution Personnelle minimum 196. Taux (1) frs	ROYAUME DU BURUNDI Contribution Personnelle minimum 196. Taux (1) frs	ROYAUME DU BURUNDI Contribution Personnelle minimum 196. Taux (1) frs
---	---	---

**ANNEXE IV**

ROYAUME DU BURUNDI Contribution Personnelle minimum 196. Taux local spécial	ROYAUME DU BURUNDI Contribution Personnelle minimum 196. Taux local spécial
---	---

(1) 1020 francs pour les exercices fiscaux 1964 et antérieurs.

ANNEXE V

REGISTRE ET FORMULAIRE 32/75.

N° /  
Code commune n° d'ordre  
CODE N°

PROVINCE

COMMUNE

CONTRIBUTION PERSONNELLE MINIMUM

Ordre de contrainte. Attestation d'exécution, — Levée de contrainte. Attestation de peine subie.

Transmis à Monsieur le Gouverneur de Province .....

le ..... 196..... Le receveur communal .....  
(Signature)

En vertu de la loi du 17 janvier 1964 relative à la contribution personnelle minimum, la contrainte par corps pour une durée de ..... à dater du .....  
..... 196 ..... à été prononcée par le soussigné à charge du nommé .....  
(nom, prénoms et adresse exacte) détenteur de la carte d'immatriculation, - livret d'identité n° .....  
recensé à ..... sous n° ..... du chef de non paiement  
de la contribution personnelle de l'exercice fiscal 196..... Il sera astreint à ..... heures de prestations  
quotidiennes.

A ....., Le..... 196.....  
(nom et qualité)

(Signature)

VOLET I

VOLET II

VOLET III

VOLET IV

ATTESTATION DE CONTRAINTE (d'exécution)	LEVEE DE CONTRAINTE	ATTESTATION DE PEINE SUBIE	COPIE DU VOLET III DESTINEE AU RECEVEUR COMMUNAL
Le soussigné certifie que la mise à la contrainte n° ..... prononcée le ..... à charge de ..... ..... a été exécutée le ..... Le ..... L'agent d'exécution (Nom et qualité).	Receveur communal deman- Le soussigné, de la levée de contrainte par corps n° ..... Prononcée le ..... à charge de ..... ..... ce contribuable ayant ac- quitté la contribution per- sonnelle de l'exercice fiscal 196... quittance n° ..... ..... le ..... Le Receveur communal	Le soussigné, chargé d'exé- cuter la contrainte par corps n° ..... prononcée le ..... à charge de ..... ..... déclare la contrainte venue à expiration Toutefois, ce contribuable n'a pas satis- fait à ses obligations fiscales A ..... ..... le ..... L'agent d'exécution	Le soussigné, chargé d'e- xécuter la contrainte par corps n° ..... prononcée le ..... à charge de ..... ..... déclare la contrainte venue à expiration. Toutefois ce contribuable n'a pas satisfait à ses obligations fiscales. A ..... ..... le ..... L'Agent d'exécution,

**Arrêté ministériel n° 030/441 du 25 avril 1964 portant les mesures d'exécution de la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi spécialement en ses articles 99 à 102 ;

Vu la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus, spécialement en ses articles 44, 77, 112 et 113 ;

Revu les ordonnances d'exécution antérieures, prise par l'autorité tutélaire.

Arrête :

**TITRE 1.**

*Impôt professionnel.*

**Art. 1.**

Sont déductibles des revenus imposables, conformément aux dispositions de l'article 44,2° de la loi du 21 septembre 1963, les libéralités faites aux œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques désignées ci-après :

1° Les institutions suivantes :

- La Croix-rouge du Burundi ;
- L'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi (I.S.A.B.U) ;
- Le Fonds du Bien-Etre ;
- Le Fonds Social Mwami Mwambutsa IV et de l'Indépendance nationale.

2° Les associations sans but lucratif ayant pour fin de s'occuper d'œuvres religieuses, sociales, scientifiques ou philanthropiques, qui ont reçu la personnalité civile en vertu de décrets anciens ou qui l'obtiendront en vertu de lois ou règlements édictés par le Royaume du Burundi ;

3° Les établissements d'utilité publique qui tendent uniquement à la réalisation au Burundi d'œuvres de caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique, à l'exclusion des établissements de cette nature poursuivant, même partiellement, un but de lucre.

**Art. 2.**

Les frais médicaux visés à l'article 44,3° de la loi du 21 septembre 1963 comprennent les frais médicaux proprement dits, les frais chirurgicaux et pharmaceutiques ainsi que les dépenses pour soins dentaires, à l'exclusion des prothèses.

Ces frais ne sont admis en déduction que pour autant qu'ils aient été effectivement payés ; la déduction est limitée au montant dont il est justifié par documents probants tels que notes d'honoraires et factures dûment acquittées.

**Art. 3.**

Dans les quinze jours qui suivent l'expiration des 1<sup>er</sup>, 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> trimestres, les employeurs visés à l'article 77, 2° de la

loi du 21 septembre 1963 versent au receveur des Impôts le montant de l'impôt professionnel dû sur les rémunérations payées ou attribuées au cours du trimestre écoulé.

A l'appui de ces versements est jointe une déclaration mod. 32/51.

**Art. 4.**

A la fin de chaque année, ces mêmes employeurs établissent, en double exemplaire, des fiches modèle 32/49, indiquant pour chacun des rémunérés :

- a) son identité, sa résidence, son état civil et ses charges de famille ;
- b) le montant annuel, par catégorie de revenus, des rémunérations, des allocations familiales imposables, des avantages en nature, des commissions et des autres rétributions fixées ou variables ;
- c) le montant de l'impôt professionnel dû ;
- d) toutes autres indications prévues par la fiche modèle 32/49.

**Art. 5.**

Les fiches 32/49 sont classées par ordre alphabétique ; elles sont ensuite numérotées suivant une série ininterrompue et annexées aux relevés dont il est question à l'article 6.

**Art. 6.**

Les fiches sont récapitulées sur des relevés nominatifs modèle 32/57, dressés en triple exemplaire.

Au vu de ces relevés, des déclarations à l'impôt professionnel modèle 32/52 sont établies en simple exemplaire.

Une déclaration 32/52 unique est établie pour tous les établissements situés au Burundi.

**Art. 7.**

Dans les quinze jours qui suivent l'expiration du 4<sup>me</sup> trimestre, les employeurs versent au receveur des Impôts, le solde de l'impôt professionnel dû pour l'année considérée. Par la même occasion les déclarations modèle 32/52 ainsi que les relevés et les fiches préparés comme il est dit aux articles 4, 5 et 6 sont remis au Receveur des Impôts.

**Art. 8.**

Le modèle des imprimés 32/49, 32/51, 32/52 et 32/57 est établi par l'Administration.

Ces imprimés sont fournis gratuitement.

Les employeurs peuvent faire confectionner à leurs frais les imprimés nécessaires, mais, dans ce cas, ceux-ci doivent être strictement conformes aux modèles officiels.

**Art. 9.**

Les carnets de reçus et le journal prévus respectivement par les articles 112 et 113 de la loi du 21 septembre 1963 doivent être conformes aux modèles annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2)

## Art. 10.

Préalablement à tout usage, le carnet de reçus et le journal sont cotés et paraphés par le vérificateur des Impôts du ressort.

## Art. 11.

Chaque carnet contient 100 feuillets détachables comprenant chacun cinq reçus, et un même nombre de feuillets fixes.

Les inscriptions des feuillets détachables, qui sont remis comme quittances aux clients, sont reproduites simultanément au moyen d'un papier carbone sur les feuillets fixes.

Ces feuillets doivent être conservés pendant six ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année de la mise en usage du carnet.

## Art. 2.

Sont abrogées, sauf pour les cotisations des exercices fiscaux 1963 et antérieurs, les diverses ordonnances portant mesures d'exécution de la législation relative aux impôts sur les revenus prises par l'autorité tutélaire.

## Art. 13.

Le présent arrêté ministériel est applicable à partir de l'exercice fiscal 1964.

Bujumbura, le 25 avril 1964.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
NSENGIYUMVA Rémy.

Annexe 1 à l'arrêté ministériel n° 30/441 du 25 avril 1964

DEPARTEMENT DES IMPOTS.

CARNET A SOUCHES

tenu par .....

.....

..... à .....

en exécution de l'article 112 de la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus.

Le présent carnet a été coté et paraphé aujourd'hui par le soussigné,

Vérificateur des impôts à .....

Le .....

---

— Le coin supérieur gauche de chaque reçu est réservé à l'indication du nom, de la profession et de la résidence du titulaire du carnet.

— Doivent donner lieu à inscription au carnet toutes les recettes, c'est-à-dire les sommes encaissées à quelque titre que ce soit, et notamment les provisions, acomptes, honoraires, commissions, rémunérations, remboursement de frais, sommes perçues pour compte de tiers et autres recettes effectuées à titre professionnel, sans distinguer si le montant en a été versé en espèces, par chèques ou autrement.

— A la fin de chaque mois, le montant global des recettes reprises au carnet est reporté dans le journal.

	N° ..... Montant ..... Reçu de M. ....	
la somme de ..... à titre de provision, d'honoraires, de rémunérations de remboursement de frais, de somme perçue pour compte de tiers (1) (Date) ..... (Signature)		

	N° ..... Montant ..... Reçu de M. ....	
la somme de ..... à titre de provision, d'honoraires, de rémunérations de remboursement de frais, de somme perçue pour compte de tiers (1) (Date) ..... (Signature)		

	N° ..... Montant ..... Reçu de M. ....	
la somme de ..... à titre de provision, d'honoraires, de rémunérations de remboursement de frais, de somme perçue pour compte de tiers (1) (Date) ..... (Signature)		

	N° ..... Montant ..... Reçu de M. ....	
la somme de ..... à titre de provision, d'honoraires, de rémunérations de remboursement de frais, de somme perçue pour compte de tiers (1) (Date) ..... (Signature)		

	N° ..... Montant ..... Reçu de M. ....	
la somme de ..... à titre de provision, d'honoraires, de rémunérations de remboursement de frais, de somme perçue pour compte de tiers (1) (Date) ..... (Signature)		

(1) Biffez l'indication inutile.

SOUCHE

Feuille n° .....

	N° .....	
	Montant .....	
	Reçu de M. ....	
la somme de .....		
à titre de provision, d'honoraires, de rémunérations de remboursement de frais, de somme perçue pour compte de tiers (1)		
(Date) .....	(Signature) .....	

	N° .....	
	Montant .....	
	Reçu de M. ....	
la somme de .....		
à titre de provision, d'honoraires, de rémunérations de remboursement de frais, de somme perçue pour compte de tiers (1)		
(Date) .....	(Signature) .....	

	N° .....	
	Montant .....	
	Reçu de M. ....	
la somme de .....		
à titre de provision, d'honoraires, de rémunérations de remboursement de frais, de somme perçue pour compte de tiers (1)		
(Date) .....	(Signature) .....	

	N° .....	
	Montant .....	
	Reçu de M. ....	
la somme de .....		
à titre de provision, d'honoraires, de rémunérations de remboursement de frais, de somme perçue pour compte de tiers (1)		
(Date) .....	(Signature) .....	

	N° .....	
	Montant .....	
	Reçu de M. ....	
la somme de .....		
à titre de provision, d'honoraires, de rémunérations de remboursement de frais, de somme perçue pour compte de tiers (1)		
(Date) .....	(Signature) .....	

(1) Biffez l'indication inutile.

Report du feuillet précédent  
A reporter

Annexe II à l'arrêté ministériel n° 030/441 du 25 avril 1964

DEPARTEMENT DES IMPOTS.

JOURNAL.

Tenu en exécution de l'article 113 de la loi du 21 septembre 1963.

Le présent journal, qui sera utilisé par M .....

..... à .....

a été coté et paraphé aujourd'hui par le soussigné ..... vérificateur des Impôts à .....

Le .....

— A la fin de chaque mois, le montant global des recettes reprises au carnet à souches doit être reporté dans le présent journal.

— Les dépenses professionnelles journalières ainsi que les frais payables par période et qui grèvent l'exercice de la profession, doivent être enregistrés au journal au jour le jour.

— Les sommes perçues pour compte de tiers doivent être enregistrées au journal journallement et séparément.



